|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CRC/C/MRT/3-4 |
| _unlogo | **Convention relativeaux droits de l’enfant** | Distr. générale17 novembre 2017Original : françaisAnglais, espagnol et français seulement |

**Comité des droits de l’enfant**

 Rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques soumis par la Mauritanie en application de l’article 44 de la Convention, attendu en 2013[[1]](#footnote-2)\*

[Date de réception : 10 janvier 2017]

Table des matières

 *Page*

 Abréviations 3

 Introduction 5

 Première partie : Données générales 5

 [Deuxième partie : Mise en œuvre des dispositions de la Convention 20](#_Toc454388738)0

 Première sous-partie : Mesures d’application générale (art. 4, 42 et 44, par. 6) 20

 Deuxième sous-partie : Définition de l’enfant 25

 Troisième sous-partie : Principes généraux 25

 Quatrième sous-partie : Libertés et droits civils 27

 Cinquième sous-partie : Milieu familial et protection de remplacement 28

 Sixième sous-partie : Santé et bien-être 32

 Septième sous-partie : Éducation, loisirs et activités culturelles 35

 Huitième sous-partie : Mesures spéciales de protection de l’enfance 38

 Conclusion 42

 Abréviations

AACID  Agence Andalouse de Coopération Internationale pour le Développement

APT Association pour la Prévention de la Torture

BHCNUDH Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l’Homme

BSCM  Brigade Spéciale Chargée des Mineurs

CADBE  Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l’Enfant

CAC  Centre d’Alimentation Communautaire

CADHP Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples

SCA  Sous-Comité d’Accréditation

CSLP  Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté

CDE  Convention des Nations Unies relative aux Droits de l’Enfant

CARSEC  Centre d’Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en Conflit avec la loi

CDMT  Cadre de Dépenses à Moyen Terme

CPISE  Centre de Protection et d’Intégration Sociale des Enfants

CFPE Centre de Formation pour la Petite Enfance

CFPF  Centre de Formation pour la Promotion Féminine

CIDE  Comité International des Droits de l’Enfant

CNDH  Commission Nationale des Droits de l’Homme

SNIG  Stratégie Nationale d’Institutionnalisation du Genre

CNLS  Comité National de Lutte contre le Sida

CNUPDTM  Convention internationale sur la Protection des Droits
 de tous les Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille

CSA Commissariat à la Sécurité Alimentaire

CSP  Code du Statut Personnel

DE  Direction de l’Enfance

DH  Droits de l’Homme

DPJE  Direction de la Protection Judiciaire de l’Enfant

ENVEF2011  Enquête Nationale sur la Violence à l’Egard des Femmes en Mauritanie 2011

EPCV Enquête Permanente sur les Conditions de Vie des Ménages

EPT  Education Pour Tous

GSG  Groupe de Suivi Genre

MGF  Mutilations Génitales Féminines

NEPAD  Partenariat Nouveau pour le Développement en Afrique

NU  Nations Unies

RGPH Recensement Général de la Population et de l’Habitat

RIM République Islamique de Mauritanie

OIT  Organisation Internationale du Travail

OMD  Objectifs du Millénaire pour le Développement

ONG  Organisations Non Gouvernementales

ONS  Office National de la Statistique

OPPE  Ordonnance Portant Protection Pénale de l’Enfant

PESE  Programme d’Eradication des Séquelles de l’Esclavage

PIDESC  Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels

PIDCP  Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

PNDSE  Programme National de Développement du Secteur Educatif

PP  Pouvoirs Publics

PTF  Partenaires Techniques et Financiers

SC  Société Civile

SCAPP Stratégie de Croissance Accélérée et de Prospérité Partagée

SENLS  Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le Sida

SNGM  Stratégie Nationale de Gestion de la Migration

SNPS  Stratégie Nationale de Protection Sociale

SOPS  Système Opérationnel des Procédures Standard de lutte contre les violences

SCPE  Systèmes Communaux de Protection des Enfants

UNICEF  Fonds des Nations Unies pour l’Enfance

VBG  Violences Basées sur le Genre

 Introduction

1. Le présent rapport sur les mesures prises par la Mauritanie en application des dispositions de la Convention, a été élaboré conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) de l’article 44 de la Convention. Il est établi conformément aux directives générales relatives à la forme et au fond des rapports adoptés par le Comité des droits de l’enfant le 31 janvier 2014 à sa soixante cinquième session.

2. Il constitue les 3ème, 4ème et 5ème rapports de la République Islamique de Mauritanie (RIM) sur la mise en œuvre de la Convention, met en exergue les avancées enregistrées et les difficultés qui freinent encore l’effectivité de certains obligations prévues par la Convention.

3. Le rapport contient des mesures en application des observations et recommandations faites par le Comité des Droits de l’Enfant (CIDE) (CRC/C/MRT/2) à l’issue de l’examen du deuxième rapport périodique de la Mauritanie à sa séance, tenue le 12 juin 2009 (CRC/C/SR.1405 et CRC/C/SR.1406). Les informations qu’il contient couvrent les mesures prises par la Mauritanie à partir de septembre 2007, date de dépôt de son 2ème rapport périodique.

4. La première partie du rapport est relative à la présentation générale du pays, la deuxième partie met en exergue les mesures d’application de la Convention.

 Première partie : Données générales

 A. Caractéristiques démographiques et socioéconomiques

 1. Données démographiques

5. La Mauritanie est un pays multiethnique et multiculturel. Sa population est à majorité arabe. Elle compte des minorités pulaars, soninkés et wolofs. Sa population s’élève à 3 537 628 habitants (RGPH 2013) dont 27,1 % résident à Nouakchott, capitale du pays[[2]](#footnote-3).

Tableau no 1
Répartition de la population totale, selon le sexe et le groupe d’âge

| *Groupe d’âge* | *1977* | *1988* | *2000* | *2013* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| *Masculin* | *Féminin* | *Ensemble* | *Masculin* | *Féminin* | *Ensemble* | *Masculin* | *Féminin* | *Ensemble* | *Masculin* | *Féminin* | *Ensemble* |
| 00 - 04 | 110 261 | 106 526 | 216 787 | 154 808 | 150 305 | 305 113 | 218 087 | 208 370 | 426 457 | 316 217 | 298 475 | 614 692 |
| 05 - 09 | 113 809 | 105 397 | 219 206 | 154 546 | 144 263 | 298 809 | 186 741 | 175 736 | 362 477 | 263 263 | 256 839 | 520 102 |
| 10 - 14 | 81 141 | 71 524 | 152 665 | 114 455 | 104 288 | 218 743 | 154 508 | 148 164 | 302 672 | 212 838 | 216 667 | 429 505 |
| 15 - 19 | 67 504 | 70 770 | 138 274 | 92 683 | 96 807 | 189 490 | 131 240 | 138 512 | 269 752 | 176 116 | 185 288 | 361 404 |
| 20 - 24 | 52 776 | 58 542 | 111 318 | 74 901 | 86 562 | 161 463 | 100 667 | 114 292 | 214 959 | 144 478 | 157 962 | 302 440 |
| 25 - 29 | 40 969 | 48 060 | 89 029 | 67 126 | 77 870 | 144 996 | 86 990 | 100 554 | 187 544 | 121 586 | 135 767 | 257 353 |
| 30 - 34 | 33 043 | 40 681 | 73 724 | 56 457 | 60 691 | 117 148 | 72 906 | 81 525 | 154 431 | 99 834 | 113 691 | 213 525 |
| 35 - 39 | 28 905 | 32 804 | 61 709 | 44 513 | 45 159 | 89 672 | 64 465 | 70 887 | 135 352 | 83 578 | 95 379 | 178 957 |
| 40 - 44 | 32 665 | 36 021 | 68 686 | 34 802 | 38 077 | 72 879 | 53 010 | 53 129 | 106 139 | 72 108 | 79 228 | 151 336 |
| 45 - 49 | 23 807 | 24 036 | 47 843 | 27 593 | 28 108 | 55 701 | 48 653 | 50 408 | 99 061 | 60 297 | 64 516 | 124 813 |
| 50 - 54 | 22 688 | 24 432 | 47 120 | 30 023 | 31 908 | 61 931 | 32 649 | 33 165 | 65 814 | 50 739 | 51 751 | 102 490 |
| 55 - 59 | 16 911 | 17 487 | 34 398 | 16 847 | 14 875 | 31 722 | 23 010 | 21 638 | 44 648 | 41 075 | 40 645 | 81 720 |
| 60 - 64 | 12 754 | 14 508 | 27 262 | 20 190 | 20 603 | 40 793 | 25 093 | 24 467 | 49 560 | 31 660 | 30 459 | 62 119 |
| 65 - 69 | 6 979 | 7 593 | 14 572 | 11 518 | 11 131 | 22 649 | 16 062 | 15 582 | 31 644 | 24 120 | 23 055 | 47 175 |
| 70 - 74 | 7 708 | 10 706 | 18 414 | 10 812 | 12 968 | 23 780 | 13 773 | 13 425 | 27 198 | 18 167 | 17 129 | 35 296 |
| 75 ou plus | 6 441 | 11 382 | 17 823 | 11 901 | 17 446 | 29 347 | 13 858 | 16 593 | 30 451 | 26 998 | 27 443 | 54 441 |
| **Total** | **658 361** | **680 469** | **1 338 830** | **923 175** | **941 061** | **1 864 236** | **1 241 712** | **1 266 447** | **2 508 159** | **1 743 074** | **1 794 294** | **3 537 368** |

 2. Données socioéconomiques

6. La Mauritanie a mis en place un Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (CSLP) pour la période 2001-2015. La mise en œuvre du CSLP s’est traduite par une diminution de la pauvreté qui est passée de 51 % en 2001 à 31 % en 2014. La croissance économique, enregistrée sur la même période, s’élève à un taux moyen de 4,3 % en dépit d’une conjoncture internationale défavorable.

7. Malgré cette conjoncture, des efforts ont été déployés dans le cadre du développement des ressources humaines et de l’expansion des services de base. Dans le domaine de l’éducation et au niveau du fondamental : (i) le taux brut de scolarisation (TBS), en 2012/13, est de 99,3 %, (ii) le TBS des filles, en 2012/13, est de 102,5 % contre 95,9 % pour les garçons, l’indice de parité se situant à 1,07 en 2012-2013. L’effort de scolarisation a plus profité, au cours de l’année 2013, aux filles qu’aux garçons ; (iii) le taux de rétention du fondamental, en 2012/13, est de 75 % contre 67,4 % en 2011/12, soit une augmentation consistante.

8. Quant au secondaire, (i) le TBS est passé de 24,9 % en 2009/10 à 29.5 % en 2012/13 ; (ii) le taux de participation des filles se situe à 47,6 % en 2012/2013 ; et (iii) le taux de transition se situe à 52,7 % en 2012/13.

9. Dans le domaine de la santé, les efforts entrepris par le Gouvernement visant l’amélioration de l’état de santé de la population à travers l’amélioration de la qualité et de l’accessibilité des services de santé, ont permis : (i) la construction, la réhabilitation et l’équipement de centres de santé ; (ii) la construction des écoles d’infirmiers ; (iii) l’acquisition des équipements médicaux ; (iv) l’acquisition d’ambulances et de motos à 4 roues ; (v)le recrutement de 582 unités (médecins et paramédicaux), la formation de 440 paramédicaux, la contractualisation avec 54 personnels médicaux étrangers.

.10 La situation des principaux indicateurs de santé se présente comme suit : (i) la couverture sanitaire est de 74 % dans un rayon de 5 km ; (ii) le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans est de 114 pour 1 000 NV ; (iii) la proportion d’enfants d’un an, vaccinés contre la rougeole a atteint 78 % ; (iv) le taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances) est de 585 ; (v) le taux de contraception est de 11,4 % ; (vi) la prévalence VIH/sida chez les 15 à 24 ans est de 0.7 %, maintenue à un niveau inférieur à 1 % ; et (vii) le nombre de décès parmi les enfants de moins de 5 ans, dus au paludisme, est de 5,1 %.

11. En matière d’accès à l’eau potable, les infrastructures réalisées en 2013 et en cours d’exécution permettent à 58 % de la population un accès à une source d’eau potable améliorée, avec 48 % en zone rurale et 60 % en zone urbaine. Dans le cadre de l’assainissement, les réalisations ont permis de faire passer le taux d’accès des populations à un assainissement amélioré de 22 % en 2010 à 34,5 % en 2013.

12. En matière d’accès universel aux services de base, le démarrage de projets d’électrification par kits solaires et d’énergie renouvelable ont permis d’améliorer sensiblement l’accès à ces services.

13. Au terme du CSLP, le Gouvernement a décidé la mise en place d’une nouvelle stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) pour la période 2015-2030. Cette stratégie vise, entre autres, à favoriser une croissance économique diversifiée, inclusive verte et durable, réductrice des inégalités et orientée vers la création d’emploi. Elle vise également à lutter contre le chômage à renforcer la résilience et à partager équitablement la prospérité.

14. Le Gouvernement a renforcé la gouvernance politique et démocratique, à travers : (i) la mise en place d’une Commission Electorale Nationale Indépendante, (ii) l’organisation d’élections législatives et municipales libres et transparentes.

 B. Structures constitutionnelles et judiciaires

 1. Structures constitutionnelles

15. La Constitution du 20 juillet 1991, modifiée en 2006 et en 2012 a mis en place plusieurs institutions, notamment le Conseil Constitutionnel, le Conseil Economique et Social, la Cour des Comptes ; le Haut Conseil Islamique, la Commission Nationale des droits de l’homme, …

16. L’article 1er de la Constitution dispose : « La Mauritanie est une République islamique, indivisible, démocratique et sociale. La République assure à tous les citoyens sans distinction d’origine, de race, de sexe ou de condition sociale l’égalité devant la loi ». L’article 3 consacre le principe de la démocratie : « La souveraineté appartient au peuple qui l’exerce par ses représentants ou par voie de référendum ».

17. La forme républicaine de l’État repose sur le principe de la séparation des pouvoirs. Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Il définit la politique de l’État mise en œuvre par le gouvernement, dirigé par un Premier Ministre.

18. Le Pouvoir législatif est exercé par le Parlement qui vote les lois et contrôle l’action gouvernementale. Le parlement comprend l’Assemblée Nationale et le Sénat.

19. L’organisation administrative est décentralisée et déconcentrée. L’organisation territoriale comporte plusieurs niveaux administratifs, Wilayas (15), Moughataas (58) et communes (218). Les différents échelons de l’administration concourent au développement politique, économique et social du pays.

 2. Institutions judicaires

20. Le système judiciaire est fondé sur le principe du double degré de juridiction. Ce système comprend des tribunaux au niveau des moughataa, des wilayas, des cours d’appel et une cour suprême. Une Haute Cour de Justice est chargée de juger les plus hautes autorités de l’État (Président de la République et les membres du gouvernement). La justice constitutionnelle est assurée par le Conseil Constitutionnel.

21. Un Haut Conseil de la fatwa et des recours gracieux permet d’orienter les usagers de la justice vers des solutions conformes au droit musulman.

22. Le Gouvernement a renforcé l’efficience de la justice en la rapprochant davantage des justiciables par la création de tribunaux dont une cour d’appel à Aleg, deux tribunaux régionaux à Nouakchott Nord et Sud et un tribunal de travail à Zouerate ainsi que trois cours criminelles spécialisées dans la lutte contre l’esclavage. Par ailleurs, il a mis en place une stratégie nationale de lutte contre la corruption et des plans sectoriels de lutte contre ce phénomène sont appliqués par les départements publics en collaboration avec la société civile.

 Tableau n**o** 2
 **Activités des juridictions de premier degré (année 2014)**

 Affaires civiles, commerciales et administratives

| *Nature* | *Nombre* |
| --- | --- |
| Affaires introduites | 5 937 |
| Jugements rendus | 1 339 |
| Conciliations | 2 040 |
| Recours en appel | 984 |
| Pourvois en cassation | 37 |
| Ordonnances de référé | 4 601 |
| Recours en appel contre les ordonnances de référé | 323 |
| Recours en opposition | 49 |

 Activités des cours criminelles, chambres correctionnelles et chambres pour mineurs

| *Nature* | *Nombre* |
| --- | --- |
| Affaires introduites | 2 159 |
| Jugements rendus | 1 589 |
| Ordonnances de référé | 565 |
| Recours en appel | 1 237 |
| Recours en appel contre les ordonnances de référé | 30 |
| Recours en opposition | 16 |

 Activités des cabinets d’instruction (année 2014)

| *Nature*  | *Nombre* |
| --- | --- |
| Affaires introduites | 2 414 |
| Prévenus | 3 962 |
| Affaires renvoyées devant la cour criminelle | 594 |
| Affaires renvoyées devant la chambre correctionnelle | 757 |
| Affaires sanctionnées par la clôture de l’instruction | 1 395 |
| Mandats de dépôt | 1 579 |
| Ordonnances de mise en liberté | 421 |
| Ordonnance de mise sous contrôle judiciaire | 915 |
| Ordonnances de non-lieu | 140 |
| Procès-verbaux de conciliation | 364 |
| Cautions | 440 |
| Visites des prisons | 689 |
| Commissions rogatoires | 145 |
| Décision liberté sous caution | 43 |
| Expertises | 63 |
| Mandats d’arrêt, | 297 |

 Statistiques du parquet de Nouakchott (année 2012)-Statistiques (Crimes, année 2012)

| *Qualifications* | *Nombre* |
| --- | --- |
| Vols qualifiés | 156 |
| Viols | 49 |
| Possession, vente et importation de la drogue | 56 |
| Vente d’alcool | 52 |
| Zina | 12 |
| Homicide volontaire | 22 |
| Faux et usage de faux | 21 |
| Destruction des biens d’autrui | 36 |
| Menace de mort | 15 |
| Coups volontaires | 47 |
| Terrorisme | 7 |

 Délits

| *Qualifications* | *Nombre* |
| --- | --- |
| Vol | 445 |
| Coups et blessures volontaires | 104 |
| Blessures involontaires | 105 |
| Homicides involontaires | 73 |
| Escroquerie | 89 |
| Abus de confiance | 67 |
| Consommation de drogue | 49 |
| Consommations de psychotropes | 65 |
| Faux et usage de faux  | 21 |
| Chèque sans provision | 106 |
| Entrave à l’exécution des décisions de justice | 10 |
| Insubordination parentale | 12 |
| Atteinte aux mœurs | 22 |
| Corruption | 10 |
| Menace d’agression | 15 |
| Sorcellerie et charlatanisme | 15 |
| Jeux de hasard | 4 |
| Kidnapping | 1 |
| Vagabondage | 3 |
| Importation d’armes | 2 |
| Conduite sans permis | 21 |
| Conduite sans assurance | 27 |
| Usage de fausse qualité | 13 |
| Désertion | 12 |
| Evasion | 4 |
| Incendie de domicile | 1 |
| Autres délits | 16 |

 C. Cadre général de promotion et de protection des droits de l’homme

 1. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l’homme

 Tableau no 3
Principaux instruments internationaux des droits de l’homme ratifiés par la Mauritanie

| *N°* | *Instruments* | *Date d’adoption* | *Date de ratification* | *Observations* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| 1 | Déclaration universelle des droits de l’homme | 1948 | Le Préambule de la Constitution du 20 juillet 1991 | Incorporée dans le préambule de la Constitution du 20 juillet 1991 |
| 2 | Convention des Nations Unies contre la corruption | 2003 |  |  |
| 3 | Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale | 1965 | 1988 | Réserve : La Mauritanie n’a pas fait la déclaration au titre de l’article 14 de la Convention reconnaissant la compétence du comité pour recevoir les plaintes individuelles |
| 4 | Convention sur l’Elimination de toutes les formes de Discrimination à l’Egard des Femmes | 1979 | 1990 | Reserve |
| 5 | Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille | 1990 | 2003 |  |
| 6 | Convention relative aux droits de l’enfant | 1989 | 1990 | Réserves  |
| 7 | Convention relative aux droits des personnes handicapées | 2006 | 2010 |  |
| 8 | Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées | 2006 | 2012 |  |
| 9 | Pacte international relatif aux droits civils et politiques | 1966 | 1999 | Réserves |
| 10 | Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels | 1966 | 1999 |  |
| 11 | Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants |  | 2012 |  |
| 12 | Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées | 2006 | 2010 |  |
| 13 | Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants | 1984 | 1999 | Réserves |

 2. Nature et portée des réserves

 a) Portée des réserves

23. La Mauritanie a émis des réserves générales ou spécifiques sur les conventions suivantes :

• CEDEF

24. Les réserves sont relatives aux article 13, alinéa (a) et article 16.

• CDE

25. Cette convention est approuvée en toutes et chacune de ses parties non contraires à la Charia islamique.

• Pacte international relatif aux droits civils et politiques

26. Les réserves portent sur les articles 18, aliénas : 2-3 et 4 et article 23 aliéna 4.

• Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

27. Les réserves portent sur les articles 20, alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 concernant la compétence accordée au comité et l’article 30, aliéna 1 concernant la Cour Pénale Internationale.

 b) La raison des réserves

28. La raison pour laquelle ces réserves ont été jugées nécessaires, est qu’elles portent sur des dispositions contraires à la chariaa, unique source de droit conformément à la Constitution.

 c) Effet des réserves

29. Les dispositions sur lesquelles portent les réserves ne sont pas appliquées, les autres gardent tous les effets que leur confère l’article 80 de la Constitution :

 d) Suivi des déclarations issues des conférences

30. La Mauritanie, de par sa participation aux conférences internationales, relatives aux Droit de l’Homme a appuyé de façon efficiente les déclarations, recommandations et engagements formulés.

31. En application des déclarations et recommandations des conférences internationales, notamment celle de Vienne de 1993, la Mauritanie a retiré et remplacé sa réserve générale sur la CEDEF et envisage de faire de même sur celle de portée générale formulée sur la Convention relative aux droits de l’enfant.

 e) Dérogations, restrictions ou limitations

32. En dehors des réserves portées sur les instruments internationaux ratifiés par le pays, il n’existe aucune dérogation, restriction ou limitation à l’application de ces derniers.

 Tableau no 4
Principales conventions de l’OIT ratifiées par la Mauritanie

| *N°* | *Instruments* | *Date d’adoption* | *Date de ratification* | *Réserves ou observations* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| 1 | Convention n°111 de l’OIT concernant la discrimination en matière d’emploi et de profession | 1958 | 08/11/1963 |  |
| 2 | Convention de l’OIT n°19 sur l’égalité de traitement (accident du travail). | 1925 | 08/11/1963 |  |
| 3 | Convention n°100 sur l’égalité de rémunérations minima (agriculture). | 1951 | 03/12/2001 |  |
| 4 | Convention n°118 sur l’égalité de traitement (sécurité sociale). | 1962 | 15/07/1968 | A accepté les branches d) à g) et i) |
| 5 | Convention de l’OIT n°105 concernant l’abolition du travail forcé. | 1957 | 03/04/1997 |  |
| 6 | Convention de l’OIT n°29 relative au travail forcé. | 1930 | 20/06/1961 |  |
| 7 | Convention de l’OIT n°3 sur la protection de la maternité. | 1919 | 08/11/1963 |  |
| 8 | Convention de l’OIT n°4 sur le travail de nuit (femme). | 1919 | 20/06/1961 | Dénoncée par la RIM le 02//08/1965. |
| 9 | Convention de l’OIT n°41 du travail de nuit (femme). | 1934 | 20/06/1961 | Dénoncée du fait de la ratification de la Convention n°89. |
| 10 | Convention de l’OIT n°89 sur le travail de nuit (femme). | 1948 | 08/11/1963 |  |
| 11 | Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants. | 1999 | 03/12/2001 |  |
| 12 | Convention n°5 sur l’âge minimum (industrie). | 1919 | 20/06/1961 | Dénoncée du fait de la ratification de la Convention n°138. |
| 13 | Convention n°6 sur le travail de nuits des enfants. | 1919 | 20/06/1961 |  |
| 14 | Convention n°15 sur l’âge minimum (routiers et chauffeurs). | 1921 | 08/11/1963 |  |
| 15 | Convention n°33 sur l’âge minimum (travail non industrie). | 1932 | 20/06/1961 |  |
| 16 | Convention n°58 sur l’âge minimum (monture). | 1936 | 08/11/1963 |  |
| 17 | Convention n°90 sur le travail de nuit des enfants (industrie). | 1948 | 08/11/1963 |  |
| 18 | Convention n°112 sur l’âge minimum (pêcheur). | 1957 | 08/11/1963 |  |
| 19 | Convention n°138 sur l’âge minimum. | 1973 | 03/12/2001 | Age minimum spécifié 14 ans. |
| 20 | Convention n°52 relative aux congés payés. | 1936 | 08/11/1963 |  |
| 21 | Convention n°91 sur les congés payés des marins. | 1949 | 08/11/1963 |  |
| 22 | Convention n°98 sur le droit d’organisation et de négociation collective. | 1949 | 03/12/2001 |  |
| 23 | Convention n°101 sur les congés payés (agricultures). | 1952 | 08/11/1963 |  |
| 24 | Convention n°102 sur la sécurité sociale (normes minima). | 1952 | 15/07/1968 | A accepté les parties V à VII, IX et X. |
| 25 | Convention n°13 sur la céruse (peinture). | 1921 | 20/06/1961 |  |
| 26 | Convention n°14 sur le repos hebdomadaire (industrie). | 1921 | 20/06/1961 |  |
| 27 | Convention n°17 sur la réparation des accidents. | 1925 | 08/01/1963 |  |
| 28 | Convention n°18 sur les maladies professionnelles. | 1925 | 20/06/1961 |  |
| 29 | Convention n°22 sur les contrats d’engagement de marins. | 1926 | 08/11/1963 |  |
| 30 | Convention n°23 sur le rapatriement des marins. | 1926 | 08/11/1963 |  |
| 31 | Convention n°26 sur les méthodes de fixation des salaires. | 1928 | 20/06/1961 |  |
| 32 | Convention n°53 sur les brevets de capacité des officiers. | 1936 | 08/11/1963 |  |
| 33 | Convention n°62 sur les prescriptions de sécurité (Bâtiment). | 1937 | 08/11/1963 |  |
| 34 | Convention n°81 sur l’Inspection du Travail. | 1947 | 08/11/1963 |  |
| 35 | Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. | 1948 | 20/06/1961 |  |
| 36 | Convention n°94 sur les clauses de travail (contrats publics). | 1949 | 08/11/1963 |  |
| 37 | Convention n°95 sur la protection du salaire. | 1949 | 20/06/1961 |  |
| 38 | Convention n°96 sur les bureaux des placements payants. | 1949 | 31/03/1964 | A accepté les dispositions de la partie II. |
| 39 | Convention n°114 sur le contrat d’engagement des pêcheurs. | 1959 | 08/11/1963 |  |
| 40 | Convention n°116 portant révision des articles finaux. | 1961 | 08/11/1963 |  |
| 41 | Convention n°122 sur la politique de l’emploi. | 1964 | 30/07/1971 |  |

 Tableau no 5
Ratification instruments relatifs au droit international humanitaire et aux réfugiés

| *N°* | *Instruments* | *Date d’adoption* | *Date de ratification* | *Réserves ou observations* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| 1 | Convention relative au statut des réfugiés | 1951 | 1987 |  |
| 2 | Convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne | 1949 | 1962 |  |
| 3 | Convention de Genève pour l’amélioration du sort des blessés, malades et des naufragés des forces armées sur mer | 1949 | 1962 |  |
| 4 | Convention de Genève relative aux traitements des prisonniers de guerre | 1949 | 1962 |  |
| 5 | Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre | 1949 | 1962 |  |
| 6 | Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la Protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole 1) | 1977 | 1980 |  |
| 7 | Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux  | 1977 | 1980 |  |
| 8 | Convention relative au statut des réfugiés | 1951 | 1987 |  |
| 9 | Convention de l’OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique | 1969 | 1972 |  |
| 10 | Protocole relatif aux statuts des réfugiés | 1967 | 1987 |  |
| 11 | Convention sur l’interdiction de l’emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti personnelles et sur leur destruction | 1997 | 2000 |  |

 Tableau no 6
ratification d’instruments régionaux relatifs aux droits de l’homme

| *N°* | *Instruments* | *Date d’adoption* | *Date de ratification* | *Réserves ou observations* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| 1 | Charte Africaine des droits de l’homme et des peuples | 1981 | 1986 | Incorporée dans le préambule de la Constitution du 20 juillet 1991 |
| 2 | Protocole portant création de la Cour Africaine des droits de l’homme et des peuples | 1988 | 2005 |  |
| 3 | Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l’Enfant | 1990 | 2005 |  |
| 4 | Protocole à la Charte Africaine des droits de l’homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique | 2003 | 2005 |  |
| 5 | Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance | 2011 | 2008 |  |
| 6 | Protocole relatif à la Charte Africaine des droits de l’homme et des Peuples portant création d’une Cour africaine des droits de l’homme et des Peuples | 1998 | 2005 |  |
| 7 | Convention de l’UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique | 1969 | 1972 |  |

 3. Cadre juridique de la protection des droits de l’homme à l’échelon national

 a) La consécration constitutionnelle

33. La Constitution de la Mauritanie consacre les droits de l’homme dans son préambule : « Fort de ses valeurs spirituelles et du rayonnement de sa civilisation, le Peuple mauritanien proclame en outre, solennellement, son attachement à l’Islam et aux principes de la démocratie tels qu’ils ont été définis par la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme du 10 décembre 1948 et par la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples du 28 juin 1981 ainsi que dans les autres conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit ». La Constitution protège l’ensemble des droits et libertés énoncés dans les instruments auxquels la Mauritanie est partie.

 b) L’incorporation des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme

34. En raison du système moniste qui prévaut, les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme ratifiés par le pays sont incorporés dans le corpus juridique interne conformément à l’article 80 de la Constitution.

 c) Autorités compétentes en matière des droits de l’homme

35. Il s’agit principalement du Conseil constitutionnel, des Tribunaux, de la Commission Nationale des droits de l’homme, des départements ministériels concernés, du Médiateur de la République, du Haut Conseil de la Fatwa et des recours gracieux, et du Mécanisme National de Prévention de la Torture, Ils ont compétence nationale sur les questions relatives à leurs attributions respectives.

 d) Evocation devant les tribunaux

36. Toutes les dispositions des conventions ratifiées par la Mauritanie peuvent être invoquées devant les juridictions et le juge est tenu de les appliquer.

 e) Exercice des recours

37. Les recours administratif et judiciaire sont ouverts et peuvent aboutir à la réparation civile, à la sanction administrative et/ou pénale de leur auteur.

 f) Mécanismes nationaux de protection et promotion des droits de l’homme

38. Le commissariat aux droits de l’homme et à l’action humanitaire est chargé de l’élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de promotion, de défense, de protection des droits de l’homme.

39. Le ministère des affaires sociales, de l’enfance et de la famille a notamment pour missions, la promotion de la femme, son intégration dans le processus de développement, la promotion et la protection des droits de l’enfant, des personnes handicapées et des personnes âgées.

40. La Commission Nationale des droits de l’homme, institution indépendante, a pour missions : de donner, à la demande du gouvernement, ou sur sa propre initiative, un avis consultatif sur les questions d’ordre général ou spécifique, se rapportant à la promotion et à la protection des droits de l’homme au respect des libertés Individuelles et collectives.

41. Les pouvoirs publics, ainsi que les organisations de défense des droits de l’homme diffusent par voie de presse, ateliers et autres supports promotionnels les différents instruments et conventions auxquels la Mauritanie est partie et les rendent accessibles en les explicitant au besoin dans les différentes langues nationales.

42. Le parlement légifère et veille à la conformité de la législation nationale avec les dispositions des normes internationales ratifiées. Le groupe parlementaire chargé des droits de l’homme veille à la promotion et la vulgarisation des principes des droits humains ainsi qu’à leur protection.

43. Le Mécanisme National de Prévention de la Torture veille au respect de la législation en vigueur dans ce domaine.

44. Le Haut Conseil de la fatwa et des recours gracieux en fait de même dans son domaine de compétence.

45. Plus de 6 028 ONG nationales et 57 organisations non gouvernementales internationales exercent leurs activités. Le nombre d’associations a nettement augmenté à partir de 2008 où il n’était que de 1106 associations. Les associations sont actives dans plusieurs domaines de la vie.

 g) Reconnaissance de la compétence d’une cour régionale des droits de l’homme
ou d’un mécanisme de cet ordre

46. La Mauritanie a souscrit à la compétence de la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples.

 h) Diffusion des instruments relatifs aux droits de l’homme

47. Plusieurs conventions ont fait l’objet de campagnes d’information et de sensibilisation. Il s’agit notamment de :

 CEDEF

48. La vulgarisation de cette convention a été concrétisée par :

• Sa traduction dans les quatre langues nationales ;

• Sa simplification à travers un guide et l’organisation de campagnes de sensibilisation à grande échelle, via les médias publics (radios et télévision).

 CDE

49. Cette convention a fait l’objet de diffusion à travers :

• L’élaboration d’un guide simplifié sur la Convention et sa vulgarisation ;

• L’organisation annuelle de campagnes de sensibilisation sur les droits de l’enfant lors des journées de l’enfance ;

• La formation des acteurs de la société civile sur les droits de l’enfant.

 CIDPH

50. La Convention a été vulgarisée à travers :

• L’organisation de campagnes dans toutes les Wilayas du pays ;

• La formation de plusieurs organisations de personnes handicapées.

 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

51. Plusieurs activités de vulgarisation de cette convention ont été organisées :

• Des séminaires de formation et de sensibilisation des éléments des forces de l’ordre dans le domaine de l’interdiction de la torture et autres peines et traitements inhumains, cruels ou dégradants ;

• Les autorités administratives et judiciaires sont tenues d’ouvrir systématiquement des enquêtes dès qu’il y a allégation de torture ;

• Les sanctions, s’il ya lieu, sont celles prévues par la loi no 2015.033 du 10 septembre 2015 portant répression de la torture.

52. Tous les instruments internationaux objet de contrôle des organes de traités ratifiés par la Mauritanie ont été publiés au journal officiel.

 i) Actions de sensibilisation des agents publics et d’autres professionnels des droits de l’homme

53. Des plans d’action de sensibilisation et de formation des fonctionnaires sur le respect des droits de l’homme ont été mis en œuvre. Des séminaires ont été organisés par certains ministères et la Commission Nationale des droits de l’homme, avec l’appui technique du bureau du HCNUDH et l’Association pour la Prévention de la Torture(APT).

 j) Actions de sensibilisation au moyen de programmes éducatifs et la diffusion d’informations avec le soutien des pouvoirs publics

54. L’enseignement des droits de l’homme est inscrit dans les matières relatives à l’instruction civique et religieuse. Il s’agit de modules annuels obligatoires qui font l’objet de devoirs de contrôle et d’examens comptant pour le passage en classe supérieure.

55. L’école fondamentale est le lieu privilégié de la formation à la citoyenneté. C’est un lieu idoine pour la transmission des valeurs de base, ouvert à tous les enfants. Au niveau universitaire, des modules sur les droits humains ont été introduits dans différentes branches.

56. La prise en compte de l’enseignement des droits de l’homme à l’école fondamentale existe à deux niveaux :

• Des programmes de prise en charge de cette dimension (Education civique, Education citoyenne..) enseignés en Arabe à partir de la 5ème Année de l’Enseignement Fondamental ;

• Une approche expérimentale en cours au niveau de certaines écoles fondamentales prenant en compte la dimension « droits de l’enfant », notamment à travers des « Clubs d’Hygiène, Santé et Environnement ».

 k) Actions de sensibilisation aux droits de l’homme par le canal des médias

57. Les média publics et privés sont mis à contribution pour donner un écho national aux activités de promotion et de protection des droits de l’homme. Des émissions radiotélévisées sont périodiquement organisées sur les thèmes relatifs aux droits de l’homme.

 l) Rôle de la société civile

58. La société civile réalise, en collaboration avec les autorités, des programmes de sensibilisation du grand public sur les droits de l’homme.

 m) Affectation de crédits budgétaires et évolution en la matière

59. Des crédits budgétaires sont alloués annuellement aux départements ministériels, institutions et autres structures ou ONG œuvrant dans le domaine des droits de l’homme.

 n) Coopération et assistance dans le domaine du développement

60. Le Bureau du HCNUDH, le PNUD, l’UNICEF, l’UNFPA et les autres partenaires techniques apportent l’assistance dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l’homme.

 D. Facteurs entravant la mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l’homme

61. Les principaux défis auxquels le pays demeure confronté par rapport à la pleine jouissance des droits de l’homme sont :

• L’insuffisance des ressources humaines et financières des institutions et organisations de défense des droits de l’homme ;

• La faible spécialisation des acteurs des droits de l’homme.

 E. Processus d’établissement des rapports

 1. Comité technique interministériel chargé de l’élaboration des rapports de l’État relatifs aux instruments juridiques internationaux dans le domaine des droits de l’homme

62. Le Gouvernement a mis en place, un comité technique interministériel chargé de la rédaction des rapports et du suivi de la mise en œuvre des recommandations des organes de Traités et de l’EPU. Ce comité comprend l’ensemble des départements ministériels, la CNDH, le médiateur de la république. Le bureau du HCNUDH en Mauritanie y siège en qualité d’observateur.

 2. Transmission des rapports aux parties prenantes avant la présentation aux organes conventionnels

63. Le rapport national, présenté conformément à la procédure de l’EPU, a été transmis aux fins d’observations et de commentaires aux instances parlementaires avant sa soumission au groupe de travail. Cette pratique est appliquée à tous les rapports à présenter aux organes de traités.

 3. Participation des entités non gouvernementales ou d’organismes indépendants

64. Les rapports sont validés en prenant en compte les recommandations issues des ateliers de concertation et de partage avec la société civile et les instances parlementaires.

 F. Suite donnée aux observations finales/conclusions des organes créés en application d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme

65. Les différentes observations et recommandations sont partagées et soumises à discussion au sein d’ateliers dont les conclusions sont transmises aux autorités compétentes. Il en est ainsi des recommandations conclusives des autres comités. Un plan d’actions national est en cours d’élaboration avec la collaboration du bureau du HCNUDH. Il concerne les recommandations des organes de traités et de l’EPU.

 G. Mesures pour assurer une large diffusion des observations ou recommandations adoptées par un organe conventionnel à l’issue de l’examen d’un rapport de l’État partie

66. Le Comité technique interministériel chargé d’élaborer les rapports, partage ces derniers et les recommandations conclusives des organes de traités et de l’EPU avec les membres du Parlement. Les médias sont aussi mis à contribution pour assurer leur diffusion.

 1. Suivi des conférences internationales

67. La Mauritanie assure régulièrement le suivi des déclarations issues des différentes conférences mondiales. Il s’agit principalement des conférences mondiales de Vienne de 1993, de Durban de 2001, de Beijing de 1995 et de New york (CSW). Le gouvernement met en œuvre, à travers ses structures, les engagements souscrits au titre de ces différentes conférences.

 2. Informations concernant la non-discrimination, l’égalité et les recours utiles

 a) Non-discrimination et égalité

68. Le principe de non-discrimination est affirmé dans la Constitution. Il est repris dans la loi et concrétisé dans plusieurs domaines, notamment, l’égalité devant l’impôt, l’accès à la justice l’égalité de salaires pour les mêmes emplois et l’accès aux services publics, etc...

69. La Constitution garantit à la femme le droit de participer à la vie politique et publique. Elle lui reconnait également tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels tels que proclamés par la Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples de 1981.

70. L’alinéa 2 de l’article 1er de la Constitution dispose : « La République assure à tous les citoyens sans distinction d’origine, de race, de sexe ou de condition sociale, l’égalité devant la loi ».

71. L’article 12 dispose : « Tous les citoyens peuvent accéder aux fonctions et emplois publics sans autres conditions que celles fixées par la loi ».

72. La discrimination positive et les mesures temporaires spéciales ont été appliquées dans le domaine électoral et des fonctions électives. Le quota réservé aux femmes est en nette augmentation. Des places sont réservées dans tous les recrutements pour les femmes.

• Le Code de Statut Personnel de 2001 fixe l’âge du mariage à 18 ans ;

• Le Code de protection pénale des enfants de 2005 interdit et pénalise les MGF ;

• La loi sur l’enseignement fondamental obligatoire de 2001 fixe l’âge de scolarisation de 6 à 14 ans ;

• L’ordonnance à l’accès des femmes aux postes électifs et mandats électoraux accorde un quota de 20 % aux femmes ;

• La loi relative à l’aide judiciaire profite aux justiciables indigents ;

• L’Ordonnance relative à la protection et promotion des droits des personnes handicapées prévoit des privilèges pour cette catégorie ;

• Le Code du travail et la loi fixant le régime des pensions civiles de la Caisse de retraite autorise le versement de la pension aux ayants droits de la femme fonctionnaire au même titre que son collègue ;

• L’octroi de la pension aux ayant droits de la femme fonctionnaire décédée ;

• L’harmonisation de l’âge de la retraite à 60 ans en faveur des femmes régies par la convention collective.

73. Les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif institutionnel qui assure la prise en compte de la dimension genre dans les politiques publiques. Ce dispositif comprend :

• Le ministère des affaires sociales, de l’enfance et de la famille ;

• Le groupe national et les groupes régionaux de suivi genre.

 b) Mesures prises pour améliorer la participation politique des femmes
et prise de décision

• L’adoption d’une liste nationale de 20 femmes pour l’élection des députés ;

• L’adoption d’une liste nationale de 20 sièges et d’une autre liste de 18 sièges au niveau de Nouakchott ;

• L’augmentation du nombre de circonscriptions à trois sièges à pourvoir avec application du système de la proportionnelle ;

• L’octroi d’incitations financières au profit des partis politiques qui élisent plus de femmes ;

• L’organisation d’un concours spécifique a permis l’accès de cinquante (50) femmes supplémentaires à l’Ecole Nationale d’Administration de Journalisme et de Magistrature ;

• La création de huit (08) postes d’enseignantes à l’université ;

• L’amélioration du quota des bourses des filles.

 c) Principe de non-discrimination et principe d’application obligatoire

74. La Constitution de 1991 modifiée en 2006 et en 2012 dispose : « La liberté, l’égalité et la dignité de l’Homme ne peuvent être assurées que dans une société qui consacre la primauté du droit ». Elle garantit aussi les principes fondamentaux de non-discrimination.

 d) Mesures prises pour prévenir et combattre la discrimination sous toutes ses formes

75. Plusieurs institutions concourent à la prévention et à la lutte contre toute forme de discrimination. Il s’agit, entre autres des ministères en charge des questions des droits de l’homme, de Tadamoun, de la CNDH, du Médiateur de la République, du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux et des juridictions.

 e) Informations générales sur la situation des droits de l’homme des personnes appartenant à des groupes vulnérables spécifiques de la population

76. La Politique de lutte contre la pauvreté porte un intérêt particulier et soutenu aux couches vulnérables de la population.

 2. Mesures spécifiques visant à réduire les disparités

77. Plusieurs mesures ont été prévues afin de réduire les disparités d’ordre économique, social et géographique en particulier celles visant les femmes. Il s’agit, entre autres de l’élaboration et la mise en œuvre du plan d’actions national sur les VBG (2015-2018) et l’organisation de campagnes de lutte contre les mariages d‘enfants.

78. Des mesures ont été prises pour informer et sensibiliser l’opinion sur les stéréotypes et pratiques néfastes à la femme. Il s’agit de :

• La commémoration de la journée Tolérance Zéro MGF ;

• L’organisation de plusieurs campagnes de sensibilisation contre les pratiques néfastes (MGF, obésité, mariage forcé et précoce…).

 3. L’égalité devant la loi et égale protection de la loi

79. La Mauritanie a mis en place un système judiciaire fondé sur le double degré de juridiction et a facilité l’accès à la justice par l’intermédiaire de l’assistance judiciaire.

 K. Recours utiles

80. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme ratifiés sont incorporés dans l’ordre juridique interne conformément à l’article 80 de la Constitution. Toutes les dispositions relatives aux droits de l’homme issues des conventions ratifiées peuvent être invoquées devant les juridictions et le juge est tenu de les appliquer.

 Deuxième partie : Mise en œuvre des dispositions
de la Convention

 Première sous-partie : Mesures d’application générale
(art. 4, 42 et 44, par. 6)

 A. Mesures d’harmonisation de la législation et de la politique nationales avec les dispositions de la Convention

 1. Textes adoptés pour améliorer la situation de l’Enfant

81. Les textes suivants ont été adoptés afin de promouvoir les droits de l’enfant :

• La loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi no 61-016 du 30 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la caisse de retraite. Cette loi met fin à une discrimination contre les femmes et les enfants afin d’assurer le droit de réversion de la pension aux conjoints et aux enfants survivants ;

• La loi no 2007-042 du 3 septembre 2007 relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du VIH/sida ;

• L’arrêté no 797 du 18 août 2011 réglementant l’emploi des domestiques de maison ;

• La fatwa interdisant les mutilations génitales Féminines (MGF).

 2. Mesures prises pour améliorer la situation de l’enfant

82. Il s’agit essentiellement de :

• L’organisation des états généraux de l’éducation ;

• La création d’un parlement des enfants ;

• La Stratégie Nationale d’Institutionnalisation du Genre ;

• La stratégie de protection sociale ;

• La stratégie nationale de gestion de la migration.

 3. Amélioration des institutions d’encadrement des enfants

83. L’activité de coordination et de plaidoyer en faveur de la protection et de la promotion des droits de l’enfant a été améliorée par : (i) la mise en place de comités régionaux et de cellules pour le traitement, la résolution des litiges familiaux ; (ii) la création du centre de protection et d’insertion sociale des enfants (CPISE) ; (iii) la mise en place des tribunaux pour enfants ; (iv) de commissariats ; et (v) de centres spécifiques aux enfants en conflit avec la loi. La création d’un secrétariat exécutif national de lutte contre le sida (SENLS) a permis la mise en place de plusieurs centres de traitement ambulatoire où les médicaments antirétroviraux sont distribués gratuitement à tous les patients y compris les enfants. Plusieurs campagnes de prévention et de dépistage en direction des femmes et des filles ont été menées par la coordination sectorielle du SENLS au niveau du MASEF.

 4. Concertation avec les autorités judiciaires

84. Plusieurs séminaires de plaidoyer, de formation et de concertation ont été organisés au profit des présidents de tribunaux, avocats, officiers de police, gendarmes, commissaires, assistants sociaux et agents de police pour les informer sur l’évolution du corpus juridique adopté par la Mauritanie dans le cadre de la protection de l’enfant.

85. Les outils de travail des acteurs de la justice ont été simplifiés afin de permettre une meilleure protection et promotion des droits de l’enfant. Ce qui s’est traduit par l’élaboration et la vulgarisation d’un guide sur les procédures judiciaires, la réalisation et la mise en œuvre d’un guide sur les procédures opérationnelles standard de lutte contre les violences dans six wilayas et l’élaboration d’un module de formation pour la lutte contre les MGF.

 5. Intensification de la sensibilisation et de la lutte contre les VBG

86. La lutte contre les VBG a été intensifiée à travers : (i) la mise en œuvre d’une stratégie nationale de promotion de l’abandon des MGF ; (ii) une enquête nationale sur les VBG ; et (iii) l’adhésion de la Mauritanie à la campagne du Secrétaire Général des Nations Unies pour lutter contre ce genre de violences. Ensuite, (iv) la mise en œuvre d’un programme d’abandon volontaire des MGF ; (v) la célébration annuelle de la journée tolérance zéro MGF ; (vi) et l’organisation de campagnes de promotion de l’abandon des MGF.

 B. Coordination et recueil des données

87. La Direction de l’Enfance du MASEF est le service chargé de la collecte et de la saisie des données relatives aux enfants. Elle édite un annuaire incluant toutes les sorties préconisées et indicateurs à instruire au sujet des enfants.

 C. Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants et ressources budgétaires allouées

 1. Le MASEF

88. Le MASEF a pour mission d’assurer la solidarité nationale et la protection sociale des groupes vulnérables, la sauvegarde de la famille et le bien être de l’enfant, ainsi que la promotion de la femme.

89. Le Centre de protection et d’Intégration sociales de l’enfant (CPISE), le Centre de Formation de la petite Enfance (CFPE) et le centre de formation et de promotion sociale des enfants en situation d’handicap (CFPEH) sont dotés de budgets en augmentation.

 2. Stratégie nationale et plan d’action de protection des enfants

90. La SNPE vise la protection des enfants contre les Violences Exploitation, Discrimination, Abus et Négligence (VEDAN). Elle traite les problématiques suivantes : (i) les enfants handicapés ; (ii) les enfants exploités au travail ou victimes de traite ; (iii) les enfants partiellement ou totalement privés de tutelle parentale (enfants vivant dans la rue, orphelins, enfants abandonnés, enfants mendiants, enfants victimes de litiges familiaux) ; (iv) les enfants victimes de pratiques culturelles néfastes (MGF, mariage d’enfants) ; (v) les enfants orphelins et autres enfants vulnérables dans le contexte du VIH/sida ; (vi) les enfants victimes de violences et d’exploitation sexuelles ; et (vii) les enfants en conflit avec la loi. Un Système de Protection de l’enfant a été mis en place, 13 TRP et 30 SPC dans la plupart des Wilayas du pays.

91. Le dispositif institutionnel de protection de l’enfant comprend une composante publique et parapublique et une composante relative à la SC.

 a) Protection juridique

92. Le cadre législatif fournit une base solide pour la protection des enfants contre les abus et toutes les formes d’exploitation.

 b) Protection sanitaire

93. Un volet important de l’action sanitaire est orienté vers la santé maternelle et infantile à travers la prévention et la prise en charge intégrée des maladies du couple mère/ enfant et la formation initiale et continue des différentes catégories du personnel de la santé. Un programme de vaccination des enfants contre les maladies épidémiologiques, financé sur le budget de l’État a été mis en place. La création de l’hôpital mère et enfant a contribué à l’amélioration de la qualité des soins prodigués à la mère et à l’enfant.

 c) L’éducation

94. L’enseignement fondamental est obligatoire et gratuit. L’effectif des élèves s’élève à 510 000 ; dont 100 000 sont au secondaire et 14 000 au supérieur, le reste est au fondamental. Le nombre des écoles fondamentales est de 3 768 et les établissements secondaires sont de 231 et 3 universités publiques existent. 15 000 enseignants du fondamental sont recensés, 5 000 dans le secondaire et 300 dans le supérieur alors que 310 inspecteurs travaillent dans le primaire. La politique nationale en matière d’éducation est mise en œuvre par le Programme National de Développement du Secteur Educatif (PNDSE), qui couvre le préscolaire, l’enseignement originel et alphabétisation, les enseignements fondamental et secondaire, la formation technique et professionnelle et l’enseignement supérieur.

 d) Protection contre les abus

95. Elle se manifeste à travers :

• La création de plusieurs brigades des mineurs au sein de la police chargée des enquêtes ;

• L’initiation par le MASEF d’un important travail de sensibilisation ;

• La prohibition des châtiments corporels et autres formes de violence physique sur les enfants ;

• L’engagement des ONG qui s’occupent de la protection de l’enfance, à l’aide du soutien financier des donateurs internationaux ;

• La protection de l’enfant contre les conséquences des litiges familiaux est assurée par le service des litiges familiaux ;

• L’UNICEF soutient la planification, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation des activités visant la protection et le bien-être de l’enfant ;

• L’UNFPA soutien, entre autres, les activités pour la promotion féminine ainsi que la lutte contre les MGF ;

• La GIZ œuvre à renforcer l’approche genre au sein d’un programme de bonne gouvernance.

 e) Renforcement des droits économiques et culturels de l’enfant

96. La Mauritanie a renforcé son engagement, en vue de la promotion et de la protection des droits des femmes, de l’enfant et des personnes handicapées à travers :

• La ratification des conventions internationales y afférentes ;

• L’adoption de textes d’application de l’Ordonnance portant protection et promotion des personnes handicapées ;

• La mise en place d’un programme visant à inciter les filles à suivre les filières scientifiques à travers l’attribution des prix (du primaire au supérieur) ;

• L’octroi des bourses pour les filles lauréates ;

• Le renforcement du programme de formation professionnelle assuré par le centre de formation pour la promotion féminine et le centre de formation pour la petite enfance ;

• L’adaptation du contenu de la formation professionnelle aux besoins du marché par la création des nouvelles filières.

 3. Ressources budgétaires allouées au secteur de l’enfance

97. Le budget de fonctionnement du MASEF s’élève à plus de deux milliards d’ouguiyas. Celui du Ministère de l’éducation nationale s’élève à environ cinquante milliards d’ouguiyas. Ceux de la culture, de la jeunesse et des sports s’élèvent à deux milliards d’ouguiyas. Ces deux budgets sont renforcés par l’octroi de 1 % des recettes douanières annuellement affecté aux actions programmées pour le département de la Jeunesse et des Sports. Celui du Ministère de la santé s’élève à plus de douze milliards d’ouguiyas, celui des affaires islamiques et de l’enseignement originel est de plus de trois milliard d’ouguiyas. Ces différents départements consacrent une part importante de leur budget à la promotion et à la protection des droits de l’enfant.

 F. Mesures prises pour faire connaître largement les principes
et les dispositions de la Convention

 1. La cellule de communication du MASEF

98. Cette cellule a réalisé : (i) plusieurs séminaires de plaidoyer sur la CDE au profit des autorités judiciaires ; (ii) formation de formateurs sur la CDE ; (iii) élaboration et vulgarisation d’un guide sur les procédures judiciaires de la CDE ; (iv) promulgation d’une fatwa interdisant les MGF ,(v) réalisation d’une étude sur les stéréotypes sexo-spécifiques ; (vi) élaboration et mise en œuvre d’un guide sur les procédures opérationnelles standard de lutte contre les violences ; élaboration d’un module de lutte contre les MGF ; (vii) réalisation d’une campagne MGF auprès de 700 imams (leaders religieux) ; (viii) préparation de l’adhésion de la Mauritanie à la campagne du Secrétaire Générale des Nations Unies contre la violence sur les enfants ; (ix) réalisation d’un film sur les VBG ; (x) mise en œuvre d’un programme d’abandon volontaire des MGF dans certaines wilayas à haute prévalence ; (xi) célébration de la journée tolérance zéro MGF.

 2. Sensibilisation des professionnels de l’enfance

99. Le MASEF a organisé plusieurs séminaires de sensibilisation au profit des enseignants du fondamental et du secondaire sur la CDE. Un effort est déployé pour faire bénéficier les professionnels de l’enfance, et autres catégories de formations continues sur les dispositions de la CDE. L’Ecole nationale d’Administration, de Journalisme et de magistrature a intégré l’enseignement des droits de l’homme et des droits de l’enfant pour les magistrats et auxiliaires de justice.

 3. Promotion de la CDE dans les média

100. Des rubriques sont consacrées par les journaux hebdomadaires à la problématique de l’enfance. Elles y traitent les principes de la CDE, leur application et les difficultés qu’elles posent. Par ailleurs les quotidiens nationaux Horizons et Chaab consacrent des articles sur les jeunes et font souvent le bilan de l’application de la CDE à l’occasion de la célébration d’événements liés à l’enfance. Les sites électroniques et les réseaux sociaux ont contribué à la vulgarisation et la sensibilisation sur la CDE.

 4. Rôle de la Société Civile dans la promotion de la CDE

101. Les associations et ONG ont joué au cours de la période couverte par le rapport un rôle prépondérant dans la diffusion de la culture des droits de l’enfant. Elles ont organisé des campagnes de sensibilisation à l’intérieur du pays sur les dispositions de la CDE.

 G. Mesures destinées à assurer au rapport une large diffusion

102. La diffusion du rapport a fait l’objet de mesures contribuant à sa large diffusion.

 1. Méthodologie d’élaboration du rapport

103. La rédaction de ce rapport a été menée à travers une série d’activités d’informations, de réunions techniques, d’interviews, de collecte d’informations avec/et auprès des différents acteurs dans le domaine de l’enfance. Le processus d’élaboration a été conduit en trois phases : (i) la revue documentaire ; (ii) la rencontre avec les acteurs évoluant dans le domaine de l’enfance, ainsi qu’avec les bénéficiaires ; (iii) l’élaboration du premier Draft ; (iv) qui a été suivie par sa présentation lors d’un atelier de restitution ; rédaction et dépôt du rapport final. L’approche méthodologique a été basée sur le dialogue, l’action participative, l’analyse selon l’approche droits des enfants. Ce processus est basé sur un partenariat dynamique et inclusif. Il a permis de faire l’analyse de l’état actuel de l’application de la CDE. Il met un accent particulier sur les OMD et sur d’autres objectifs assortis d’engagements issus des conférences et sommets mondiaux, régionaux, ou nationaux consacrés au bien être de l’enfant.

104. En application des dispositions du paragraphe 6 de l’article 44 de la CDE, les Pouvoirs Publics ont pris plusieurs mesures destinées à garantir à toutes les institutions publiques concernées et la SC, la participation au processus de préparation du rapport sur la mise en application de la CDE. D’autres mesures ont été prises pour diffuser le rapport et rendre les observations accessibles. Elles répondent aux observations du Comité.

 2. Participation des départements ministériels à la préparation du rapport

105. Le Gouvernement a mis en place un Comité Technique Interministériel chargé de l’élaboration des rapports de l’État (CTIER). Ce comité est composé de l’ensemble des départements ministériels ou institutions concernés par les questions des droits de l’homme.

 3. Mesures de diffusion et de publication du rapport

106. Le rapport est transmis par le CTIER à toutes les parties concernées après la publication des observations du Comité. Les rapports nationaux sur les droits de l’homme, élaborés par le Commissariat aux droits de l’homme et à l’Action Humanitaire, font référence aux différents rapports périodiques sur les droits de l’enfant. Soucieux de l’intérêt que représentent les observations du Comité pour l’orientation des programmes et la réorientation des politiques, le CTIER les transmet systématiquement aux différents ministères et aux organisations non gouvernementales ainsi qu’au parlement.

 Deuxième sous-partie : Définition de l’enfant

107. La définition de l’enfant en droit mauritanien est conforme à l’article premier de la Convention et les droits qui s’y rattachent sont identiques pour les filles et les garçons. La législation nationale ne fait pas de différence quant aux différents types de responsabilités entre les filles et les garçons : (i) 6 à 14 ans pour l’enseignement obligatoire ; (ii) 16 ans : admission à l’emploi ; (iii) 18 ans : travail à risque ; (iv) 15 ans : responsabilité pénale ; (v) 18 ans ; âge du mariage selon la loi no 2001-052 portant Code du statut personnel.

 Troisième sous-partie : Principes généraux

 A. La non-discrimination (art. 2)

 1. Lutte contre la discrimination

108. Le droit mauritanien, à commencer par la Constitution en son article premier, interdit l’incitation aux actes de discrimination raciale et ethnique et contient un ensemble de dispositions pénalisant toute diffusion d’idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale ainsi que tous actes de violence ou provocation dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d’une autre couleur ou d’une autre origine ethnique. L’article 3 de l’ordonnance no 91-023 du 25 juillet 1991 relative à la liberté de presse interdit la haine, les préjugés ethniques, régionalistes ou tous actes qualifiés de crimes ou de délits. En outre, l’ordonnance no 091-024 du 25 juillet 1991 relative aux partis politiques dispose en son article 4 que « Dans leurs statuts, dans leurs programmes, dans leurs discours et dans leur action politique, les partis politiques s’interdisent toute incitation à l’intolérance et à la violence, toute propagande qui aurait pour but de porter atteinte à l’intégrité du territoire ou à l’unité de la nation ». Les dispositions contenues dans le chapitre intitulé « Les crimes et délits contre les personnes » du Code pénal permettent au juge de sanctionner toute pratique raciste selon sa gravité.

109. Le MASEF et le Ministère de l’Intérieur traitent ensemble la problématique des enfants de la rue. Un enseignement et une formation professionnelle sont dispensés aux enfants de la rue par le Centre de protection et d’intégration sociale des enfants (CPISE) et qui bénéficient aussi d’un hébergement. Un programme de lutte contre la mendicité a été mis en œuvre et un projet d’insertion et de formation des enfants mendiants a permis de lutter contre cette pratique.

110. Le Gouvernement a organisé le rapatriement de tous les enfants jockeys des Emirats arabes Unis. Ceux-ci ont bénéficié de compensations.

 2. Non-discrimination à l’égard des filles

111. La Constitution du 20 juillet 1991 est fondée sur le principe de l’égalité des citoyens sans aucune référence au sexe. Ce principe s’accompagne de celui de l’égalité devant la loi et devant la justice qui permet à la femme et à la fille d’ester en justice et de bénéficier, le cas échéant, de l’aide juridique et juridictionnelle.

112. Les comportements socioculturels défavorables à la femme et à la fille sont régulièrement dénoncés à travers les médias publics et privés. Des émissions éducatives, présentant la législation mauritanienne et les normes du droit international concernant la famille, les femmes, les filles les jeunes et les enfants sont diffusées par la chaîne de télévision nationale et les chaines privées.

 B. L’intérêt supérieur de l’enfant (art. 4)

 1. Orientations fondées sur l’intérêt de l’enfant

113. Les parents sont informés et formés sur le respect de l’intérêt de l’enfant par le service de l’éducation parentale du MASEF. Celui-ci est chargé de leur donner les compétences, les connaissances et la motivation nécessaires pour permettre une protection effective des enfants, identifier et réagir contre d’éventuels cas de discrimination, négligence, ou mauvais traitements. Cette protection est d’autant plus utile que son efficacité est vitale pour leur bien-être car, en raison de leur grande vulnérabilité, les enfants sont plus exposés aux divers problèmes de maltraitance, d’exploitation, de discrimination et de violence.

 2. Intégration de l’intérêt de l’enfant dans la législation

114. L’intérêt supérieur de l’enfant est intégré dans le corpus juridique national notamment le Code du statut personnel.

 C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

115. La peine de mort n’est pas applicable aux enfants délinquants. La législation protège leur vie en luttant et condamnant les infanticides. Le Code pénal punit les actes portant atteinte à la vie de l’enfant notamment (i) l’infanticide (art. 278 CP) ; (ii) l’avortement (art. 293 CP) ; (iii) l’abandon de l’enfant (art. 326 CP) ; (iv) le mauvais traitement des enfants (art. 10 Ordonnance Portant Protection Pénale de l’Enfant OPPE) ; l’abus sexuel sur enfants (art. 25 OPPE) ; (v) l’abus sexuel commis sur des enfants par des proches ou par des personnes ayant une influence morale sur eux (art. 27 OPPE.) ; (vi) l’exploitation sexuelle des enfants et leur soumission à la prostitution (art. 25 OPPE) ; (vii) le viol des enfants et actes de violence engendrant la mort (art. 24 OPPE) ; (viii) rapt d’enfants et leur détournement (art. 45 OPPE). Des mesures ont été prises pour enregistrer les décès des enfants et connaître leurs causes, à travers un système de déclaration permettant l’analyse de toutes les données relatives ces décès selon l’âge et le genre.

 D. Le respect des opinions de l’enfant (art. 12)

116. Les tribunaux garantissent à l’enfant le droit d’exprimer librement ses opinions qui sont prises en considération conformément à son âge et à son degré de maturité.

 Quatrième sous-partie : Libertés et droits civils

 A. Le nom et la nationalité (art. 7)

 1. Cadre légal relatif aux déclarations de naissance

117. Le cadre légal garantit l’enregistrement des naissances. La recommandation du Comité, dans ce cadre, s’est traduite par la réforme de l’état civil à travers le système d’enrôlement biométrique en vigueur depuis 2011. Il est réalisé par l’Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS).

 2. L’enregistrement des nouveaux nés sans filiation

118. Dans le cas de la découverte d’un nouveau-né dont l’identité et la filiation n’ont pu être connues, le procureur de la République adresse une déclaration écrite au chef du centre d’accueil de l’ANRPTS territorialement compétent afin de procéder à son enrôlement.

 B. La préservation de l’identité (art. 8)

 1. Droit à l’identité

119. Les parents ont le devoir de déclarer le nom, le prénom et la date de naissance du nouveau-né auprès des autorités. En enregistrant la naissance, les Pouvoirs Publics reconnaissent l’existence de l’enfant et officialisent son statut au regard de la loi.

 2. Le droit à une nationalité

120. Dès la naissance, l’enfant a le droit à une nationalité. La nationalité mauritanienne peut être obtenue soit par le : (i) Droit du sang : si ses parents sont mauritaniens ; soit par le (ii) Droit du sol : s’il est né sur le territoire mauritanien même si ses parents ont une autre nationalité. La nationalité s’acquiert au moment de la déclaration de la naissance. Elle est un attribut de la citoyenneté l’enfant. Est mauritanien l’enfant nouveau-né trouvé en Mauritanie et dont les parents sont inconnus.

 C. La liberté d’expression (art. 13)

121. Le Gouvernement a mis en œuvre un programme permettant aux enfants de s’exprimer librement sur les questions qui les concerne. Il vise également à sensibiliser l’opinion nationale sur la nécessité de la participation des enfants qui passe en premier lieu par la liberté d’expression. (Parlement des enfants, club des jeunes…).

 D. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

122. La Constitution énonce, en son article 5, que l’Islam est la religion du peuple et de l’État. La liberté de pensée est garantie par l’article 10 de la Constitution. Les enfants étrangers non musulmans pratiquent librement leur religion.

 E. La liberté d’association et de réunion pacifique (art. 15)

123. La liberté d’association et de réunion pacifique est consacrée par le corpus juridique. L’article 10 de la Constitution garantit la liberté d’association et de réunion dans le cadre de la loi. Cette disposition s’applique aux enfants. Il existe plusieurs mouvements de jeunes (scouts, colonies de vacance, clubs, et même « groupes d’âges ») qui constituent des cadres d’émancipation des enfants et des jeunes. Dans les établissements secondaires existent des associations culturelles et sportives pour enfants et jeunes.

 F. La protection de la vie privée (art. 16)

124. L’OPPE « punit de deux à six mois d’emprisonnement et de 160 000 à 300 000 ouguiyas d’amende le fait de porter volontairement atteinte à l’intimité de la vie privée d’un enfant, au moyen d’un procédé quelconque ».

 G. L’accès à une information appropriée (art. 17)

125. L’ordonnance sur la liberté de la presse garantit à l’enfant l’accès à une information appropriée. Un organe indépendant de régulation de la presse et de l’audiovisuel dénommé Haute Autorité de la Presse et de l’Audiovisuel (HAPA) veille à ce que les principes d’éducation contenus dans la loi sur la presse soient respectés.

 H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants y compris les châtiments corporels (art. 37)

126. La torture est qualifiée de crime contre l’humanité par la loi. À cet effet, un mécanisme national de prévention de la torture a été mis en place. La loi dispose que le fait de soumettre un enfant à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de six ans de réclusion criminelle. Elle punit de quinze ans de réclusion criminelle l’auteur de la torture lorsqu’elle est commise de manière habituelle sur un enfant ou qu’elle a entraîné des séquelles, une mutilation ou une infirmité permanente. Elle le punit de la réclusion criminelle à perpétuité lorsque la torture a entraîné la mort de l’enfant sans intention de la donner.

 Cinquième sous-partie : Milieu familial et protection de remplacement

 A. Orientation parentale (art. 5)

127. Le cadre légal garantit le respect des droits et des devoirs parentaux en matière d’orientation de l’enfant et de fourniture des conseils appropriés à l’exercice de ses droits qui ne sont pas contraires au droit musulman. La Constitution du 20 juillet 1991 proclame que la famille est la cellule de base de la société. Elle dispose dans son article 16 que « L’État et la société protègent la famille ».

 B. Responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2)

128. La législation impose aux parents un ensemble d’obligations dans le domaine éducatif, sanitaire et alimentaire qui sont autant de créances au bénéfice de l’enfant. Leur inobservance est assortie de peines pécuniaires et privatives de liberté.

 C. Séparation d’avec les parents (art. 9)

129. La loi garantit à l’enfant le droit de ne pas être séparé de sa famille. Ce principe découle des dispositions de l’article 123 du CSP qui dispose que « La garde de l’enfant fait partie des obligations mises à la charge du père et de la mère, tant que ces derniers demeurent unis par le mariage. En cas de dissolution du mariage, la garde de l’enfant est confiée en priorité à la mère… » À défaut de la garde de la mère, le même article précise, dans l’ordre, les autres personnes habilitées à assurer cette garde (art. 123 al. 2). L’article 122 fixe les conditions que doit remplir l’individu devant assurer la garde de l’enfant. En cas de séparation, l’article 136 énonce que « Lorsque la garde de l’enfant est confiée à l’un des parents, l’autre parent ne peut être empêché de lui rendre visite et de s’informer sur sa situation. De même, il peut réclamer le transport chez lui de l’enfant, pour visite, au moins une fois par semaine à moins que le juge n’en dispose autrement dans l’intérêt de l’enfant. ». Cette législation est appliquée par les magistrats et la SC y veille à travers l’accompagnement des enfants en cas de procédure de divorce ou de menace sur l’intérêt de l’enfant.

 D. Réunification familiale (art. 10)

130. La Mauritanie est partie à plusieurs conventions internationales des DH (refugiés et migrants) qui consacrent le droit de réunification familiale. Les juridictions donnent droit aux visites au parent non bénéficiaire de la garde, soit sur le territoire de résidence habituelle de l’enfant ou dans le cadre de l’exercice d’un droit de visite transfrontalier.

 E. Recouvrement de la pension alimentaire de l’enfant (art. 27, par. 4)

131. Le CSP définit le contenu de la pension alimentaire et fixe les critères de sa détermination. En cas de divorce, la garde de l’enfant est généralement confiée à la mère et le père doit verser une subvention d’entretien.

132. Le service des litiges familiaux suit les demandes de recouvrement de la pension alimentaire. À cet effet, il a développé une procédure permettant de trouver un terrain d’entente entre les anciens époux pour le paiement de cette créance. À défaut d’un tel accord la mère de l’enfant recourt à la justice pour faire valoir les droits à la pension alimentaire.

 F. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

133. Le CSP garantit à l’enfant, temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, différentes mesures de placement. Le juge de la famille est tenu, dans tous les cas, de prendre la décision de placement en garantissant l’intérêt supérieur de l’enfant. Le placement familial se fait sous forme de la kefala ou au sein du CPISE.

134. Par ailleurs, en vue de fournir aux enfants sans soutien familial la protection appropriée, les actions suivantes ont été réalisées : (i) le renforcement des efforts de prise en charge et de sensibilisation par les structures spécialisées et le réseau associatif ; (ii) la réalisation d’enquête sur les phénomènes sociaux qui engendrent la perte du soutien social, ainsi que les modes de leur traitement ; (iii) ouverture d’un centre d’intégration et de protection sociale de l’enfant qui accueille les enfants sans appui familial et ceux se trouvant dans une situation difficile en vue de les placer ou de les réintégrer dans leurs familles. Ce centre est représenté à l’intérieur du pays.

 G. Adoption (art. 21)

135. L’adoption n’a aucune valeur juridique et n’entraîne aucun des effets de la filiation.. Le droit musulman prévoit cependant une forme d’adoption connue sous le nom de Kafalah de droit ou recueil légal. Toute personne qui postule à la kafala doit remplir les critères suivants : (i) Être marié(e) ; (ii) Être de nationalité mauritanienne ; (iii) Avoir une source de revenu permanente et avoir un milieu social favorable à l’éducation et à l’épanouissement de l’enfant ; (iv) Accepter la responsabilité de l’enfant et l’assumer pleinement. La priorité est accordée aux couples sans enfants. Par ailleurs, un projet de loi sur la kefala est en cours d’adoption pour offrir aux enfants qui en ont besoin un statut conforme aux recommandations du Comité.

 H. Déplacement et non‑retour illicites (art. 11)

136. La Mauritanie a conclu un accord avec les Emirats arabes unies qui a permis de mettre fin au trafic des enfants jockeys. Cet accord a permis : (i) le retour de 530 enfants qui étaient utilisés dans le cadre de la course des chameaux, (ii) l’indemnisation de leurs parents. Par ailleurs, dans le cadre de la résolution de la question des refugiés mauritaniens au Sénégal, la Mauritanie a conclu un accord tripartite avec le Sénégal et le HCR pour le rapatriement de tous les mauritaniens y compris les enfants qui se trouvaient au Sénégal suite aux événements douloureux de 1988. Ces deux accords ont permis de faciliter le retour des enfants dans leur pays. Ils constituent la ligne de conduite des Pouvoirs Publics en cas de déplacement des enfants.

137. Les réfugiés maliens dans les camps de M’Berra et Bassiknou reçoivent les services de santé, d’éducation et d’alimentation fournis par l’État.

 I. Sévices ou délaissement (art. 19), y compris réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)

138. Le cadre stratégique et politique prend en compte la dimension genre et lutte contre la violence sur les enfants.

139. Le CARSEC assure la rééducation des enfants en conflit avec la loi. Le CSP comprend une série de dispositions visant à prévenir les situations pouvant exposer les enfants à la violence. Le Code du travail interdit le travail des enfants de moins de 16 ans. Les articles 525, 276, 293, 310, 311, 312, 319, 323, 326, 331, 332 et 334 du Code pénal traitent respectivement de l’interdiction d’utiliser les enfants pour la mendicité, la condamnation de l’infanticide, de l’avortement, du viol, du proxénétisme, de la prostitution, de la séquestration, de l’enlèvement et du détournement d’enfants. Le Code des obligations et des contrats demeure le droit commun des réparations et prévoit des clauses de dommages-intérêts pour toute victime d’infraction, y compris les enfants. La loi relative à la traite des personnes comprend des dispositions protectrices et répressives à l’encontre des auteurs de violence sur les enfants : l’enrôlement, le transport, l’hébergement et l’accueil d’enfants aux fins d’exploitation. L’OPPE met en place un dispositif répressif contre la violence sur les enfants.

140. La vente et la traite des enfants font l’objet d’une réglementation répressive aux termes de loi portant répression de la traite des personnes. Le Code pénal réprime en outre les abus sexuels, y compris la prostitution, le proxénétisme. L’OPPE fournit des détails au sujet de cette violence et prévoit des sanctions sévères à l’encontre de leurs auteurs et ce conformément à la deuxième recommandation de l’étude du Secrétaire Général des nations sur la violence contre les enfants.

141. Le MASEF dispose de plusieurs assistants sociaux et aides assistants sociaux dont la mission est, entre autres, de fournir des informations détaillées sur les abus contre les enfants.

 1. Cadre institutionnel de protection des enfants contre la violence

142. Le MASEF est chargé du suivi et de l’application de la CDE, en collaboration avec les différentes institutions publiques et privées : (i) le ministère de la justice ; (ii) le ministère de l’éducation ; (iii) le ministère de la jeunesse ; (iv) le commissariat aux droits de l’homme et à l’action humanitaire. Le ministère de la justice, le ministère de l’éducation nationale et le ministère de la jeunesse ont chacun pour sa part un service chargé de la question de la violence à l’égard des enfants. Des instances publiques consultatives comme le conseil national de l’enfance (CNE) organe créé auprès de la Primature sont également des mécanismes officiels. Il existe deux groupes parlementaires pour l’enfance. Une Association des Maires Défenseurs de l’Enfant regroupe la quasi-totalité des Maires. La coordination entre ces différentes structures se fait sur la base d’échanges périodiques des données, de rencontres diverses dans des séminaires, consacrés à la question de la violence à sur les enfants.

143. Une part des moyens, affectés de façon générale à l’enfance, est allouée à la lutte contre la violence à l’égard des enfants.

 2. Rôle de la Société civile dans la lutte contre la violence à l’égard des enfants

144. La Société civile a entrepris une série d’initiatives pour lutter contre la violence à l’égard des enfants. À titre d’exemple, l’AMSME a organisé plusieurs séminaires sur la violence sexuelle, a ouvert un centre de prise en charge psychosociale des victimes de viol et a organisé des campagnes de sensibilisation et de formation des groupes concernés (personnel du centre, médecins). L’Association Nationale pour l’Appui à l’Initiative Féminine pour la Protection Infantile et Environnementale (ANAIF-PIE) a pour sa part fait des activités de sensibilisation et constitué des groupes de repérage des enfants victimes. L’Association Enfants et Développement a réalisé une étude sur l’identification des principales formes de violence exercées contre les enfants de la rue. L’Association des journalistes défenseurs des droits des femmes et des enfants assure une action de sensibilisation à travers des articles parus dans la presse et ce conformément à la quatrième recommandation de l’étude du Secrétaire Général des nations sur la violence contre les enfants. Une action spécifique pour les enfants victimes d’exploitation sexuelle par la création et le développement de centres d’écoute, d’action de réhabilitation, de protection et de réintégration sociale, a été initiée par une coordination d’ONG. Le forum national de promotion des droits des femmes et de l’enfant assure une assistance juridique et judiciaire pour les victimes de violence viols, enfants des rues Talibés, L’association des femmes Chefs de Famille et l’Association de lutte contre la dépendance possèdent chacune un centre d’accueil des enfants victimes de violences et leur apportent soutien et encadrement.

145. Les Pouvoirs Publics encouragent la prise en charge psychosociale et sanitaire des victimes de violence sexuelle (viol) et ce conformément à la sixième recommandation de l’étude du Secrétaire Général des nations unies sur la violence contre les enfants. Dans ce cadre Le MASEF, en collaboration avec la majorité des ONG concernées, a établi un répertoire des pratiques préjudiciables aux enfants identifiées. Des médecins, des Ulémas, des sociologues et représentants de la SC ont été associés à l’élaboration de ce répertoire. Un programme de lutte contre les MGF a été mis en œuvre pour informer et sensibiliser les populations. 75 Imams ont reçu une formation pour mener cette campagne. Ils ont ensuite été relayés par des animatrices locales. Cette campagne a ciblé les régions les plus affectées et où le taux de scolarisation des filles est faible. La campagne a abordé des sujets jusque là tabous en Mauritanie. L’Association des Femmes Juristes ainsi que des journalistes de radios rurales ont bénéficié d’une formation dans ce cadre. Il existe des programmes communs entre les structures officielles et certaines ONG, à l’exemple du programme d’enfants de la rue avec l’ONG AEDM aussi bien à Nouakchott qu’à Nouadhibou.

146. Le programme de coopération Mauritanie- Unicef vise à promouvoir un environnement favorable à la protection des enfants et particulièrement les enfants les plus vulnérables à travers l’appui au développement des politiques et législations nationales. Le cyber forum de la SC et la plateforme des acteurs non étatiques constituent un cadre de concertation et de dialogue entre les ONG et le Gouvernement. Plusieurs journalistes ont été formés avec l’appui de l’UNICEF. Des journalistes de la Radio Rurale ont également bénéficié d’une formation et ont participé à des campagnes de sensibilisation.

 3. Participation des enfants à la lutte contre la violence

147. Les enfants participent de façon horizontale à la lutte contre les violences qui les concernent en premier lieu à travers le parlement des enfants et le conseil municipal des enfants conformément à la septième recommandation de l’étude du Secrétaire Général des nations unies sur la violence contre les enfants. Verticalement c’est à travers certains programmes initiés dans des écoles que l’on prend en compte leurs avis et suggestions. Les ONG font intervenir des enfants dans le cadre de la vulgarisation de la Convention des droits de l’enfant. Les enfants pratiquent la sensibilisation contre ce phénomène à travers les messages et l’information diffusés par tous les canaux : Presse écrite, Radio, Télévision, Théâtre, Ecoles, Affiches.

148. Le gouvernement a élaboré et exécuté un Plan National d’Action pour le Suivi et la mise en œuvre de la CDE. Ce plan est étalé sur neuf ans et constitue la référence en matière de politique globale de lutte contre la violence à l’égard des enfants. Ce plan d’action comprend toutes les formes de lutte qu’il y a à mener contre les différentes manifestations de la violence à l’égard des enfants : la prévention, la protection, l’assistance médicale, psychologique, juridique, sociale au profit des victimes ainsi que les lois réprimant les auteurs de violences. Un second plan d’action est en exécution par l’État depuis la conférence de New York dans sa session spéciale aux enfants. Le Gouvernement envisage l’intégrer à la SCAPP afin de mettre l’enfant au cœur de la lutte contre la pauvreté.

 J. Examen périodique du placement (art. 25)

149. Les experts du MASEF procèdent après le placement à des visites répétées à la nouvelle famille de l’enfant à laquelle ils apportent leurs concours (prise en charge de soins médicaux, surveillance psychologique, aide financière, etc.) et le cas échéant lui retirent le placement en cas de non-respect des conditions dudit placement.

 Sixième sous-partie : Santé et bien-être

 A. Les enfants porteurs de handicap (art. 23)

150. La Mauritanie a adopté l’ordonnance no 2006.043 du 23 novembre 2006 relative à la promotion et la protection des personnes handicapées et ses deux décrets d’application relatifs respectivement au conseil multi partenarial chargé de la promotion des personnes handicapées et à la définition de l’handicap. Elle a également ratifié la Convention internationale des personnes handicapées le 3 avril 2012.

151. Plusieurs structures gouvernementales sont concernées par les problèmes des personnes handicapées. Le MASEF, le CNORF, le CNP, le Ministère de l’Education Nationale, le Ministère de la Justice, le Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement, le Ministère à l’Enseignement Originel et l’ANRPTS, le Commissariat aux droits de l’homme et à l’action humanitaire, le Commissariat à la Sécurité Alimentaire et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Le MASEF a une direction qui s’occupe spécifiquement de l’insertion des enfants handicapés. Par ailleurs, en dehors de l’administration centrale du MASEF, chacune des *wilayas* dispose au moins d’un responsable de niveau assistant social formé par l’Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP). Quant aux autres structures publiques, elles élaborent et mettent en œuvre des politiques et des programmes en faveur de l’enfance en général. Les enfants souffrant d’invalidités ou d’incapacités permanentes, qui sont parfois pris en charge dans le cadre des prestations fournies par ces structures, le sont au même titre que les autres enfants, sans que leurs besoins spécifiques soient pris en compte (structures de santé, écoles…).

152. Plusieurs Organisations de la Société Civile s’intéressent au sort des personnes handicapées. Elles sont généralement organisées par type de handicap. Ces associations s’occupent des personnes handicapées de manière générale et mènent, dans la mesure de leurs moyens, des activités en faveur des enfants handicapés en particulier. D’autres ONG s’intéressent aux enfants handicapés, sans qu’ils constituent leur unique cible, …

153. Des avancées ont été obtenues, à travers la prise en compte des droits des personnes handicapées par le Plan national pour la Protection et la Promotion des droits de l’homme. De même, la Stratégie nationale de protection des enfants prévoit plusieurs activités visant la protection des enfants handicapés. Enfin, le CSLP a mis en place des filets de sécurité pour les groupes les plus défavorisés, qui sont entre autres les « enfants en situation difficile et les handicapés moteurs et mentaux ».

154. Plusieurs programmes et projets, émanant des institutions gouvernementales ou de la Société Civile, ont été menés en faveur des enfants handicapés, dans différents domaines. Dans le domaine de la santé ; (i) La lutte contre les handicaps liés à certaines maladies transmissibles a sensiblement progressé grâce aux Journées Nationales de Vaccination et à la stratégie fixe de vaccination des enfants de 0 à 5 ans. En particulier, l’incidence des invalidités liées à la poliomyélite a sensiblement diminué grâce aux campagnes successives menées pour éradiquer cette maladie. Par ailleurs, les actions réalisées dans le cadre de la lutte contre la lèpre, la tuberculose, la rougeole et la dracunculose ont permis de limiter les incapacités liées à ces maladies. (ii) Plusieurs structures spécialisées contribuant à l’amélioration de la vie des handicapés ont été créées. Le CNORF (Centre National d’Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle) : doté d’une équipe de kinésithérapeutes et de médecins rééducateurs, il dispose de services d’orthopédie, de kinésithérapie et de contrôle, lui permettant d’assurer la rééducation fonctionnelle et l’appareillage des handicapés physiques. Il a effectue annuellement plus de 10 000 consultations, mené 4 000 séances de rééducation et réalise 100 appareillages.

155. Dans le domaine de la prise en charge, le MASEF assure le financement des frais d’hospitalisation, d’appareillage et d’évacuation sanitaire des enfants handicapés dont les parents sont indigents.. Les parents affiliés au régime de sécurité sociale national peuvent quant à eux bénéficier d’un remboursement partiel de ces frais par la Direction du Budget et des Comptes et la Caisse nationale de Sécurité Sociale.

156. L’ONG « Association pour le Développement Social en Mauritanie » (ADSM) a ouvert, une petite fabrique de tricycles et de fauteuils roulants. Les bénéficiaires sont des femmes et des enfants vivant avec des incapacités motrices permanentes. l’ONG Terre des Hommes prend en charge, à la demande des parents, les frais de traitement et d’évacuation sanitaire de certains enfants handicapés.

157. En matière d’enseignement spécialisé, les écoles d’enseignement des sourds, muets et aveugles existent depuis 1985 ont été transformées en centre de formation et de promotion des enfants handicapés. Certains handicapés moteurs légers parviennent à intégrer le système scolaire, du fait des efforts déployés. Les enfants handicapés moteurs sont inscrits dans des écoles fondamentales.

158. Un programme de réinsertion dans la vie active a été mené par l’ONG « Santé et Développement des Femmes et Enfants Handicapés » avec l’appui du Commissariat aux droits de l’homme, suite à une enquête sur la mendicité des handicapés, qui a permis de repérer 110 personnes, dont des enfants. Il a financé plusieurs requêtes au profit de 25 diplômés handicapés sans emploi. Il a également soutenu des actions de formation professionnelle pour des aveugles, en vue de leur proposer une alternative à la mendicité. De nombreuses personnes atteintes de la lèpre résidant à Nouakchott ont trouvé une source de revenus à travers des projets de gardiennage de véhicules.

159. Ces actions sont complétées par l’activité du MASEF qui s’est traduite par la création d’une Direction des Personnes Handicapées, la mise en place d’une commission Paritaire chargée de la promotion des personnes handicapées, le renforcement des capacités des organisations nationales des personnes handicapées, l’appui à l’accessibilité fonctionnelle des personnes handicapées, la scolarisation d’enfants sourds muets et aveugles et l’appareillage d’enfants sourds, le renforcement de capacités des enseignants en langue des signes et braille et l’habilitation de parents d’enfants sourds muets et aveugles en langue des signes et braille, l’ouverture de classes intégratrices au profit d’enfants déficients auditifs, le renforcement des infrastructures pour personnes handicapées et la distribution de lotissements à usage d’habitation.

160. Une progression favorable aux enfants handicapés a été constatée dans les réalisations de la direction en charge de leurs dossier dans les domaines suivants : (i) 337 sourds muets scolarisés ; (ii) 300 fauteuils roulants, 800 béquilles ; (iii) 400 cannes blanches ; 110 enfants polyhandicapés pris en charge ; (iv) 38 microprojets individuels bénéficiant aux personnes handicapées toutes catégories d’handicap ; (v) 18 microprojets (16 individuels et 2 collectifs) bénéficiant aux personnes handicapées toutes catégories de handicap ; (vi) 58 microprojets (36 individuels et 22 collectifs) créés par les associations au profit de leurs membres ; (vii) 100 personnes handicapées diplômées chômeurs recrutés dans la fonction publique ; (viii) 53 personnes handicapées toutes catégories de handicap bénéficiaire de l’assistance financière ; (ix) 200 lots à usage d’habitats distribués aux personnes souffrant d’habitat ; (x) 103 personnes handicapées à Aleg, Kaédi, Kiffa et Néma ; (xi) 50 responsables d’associations formées en montage et gestion des projets ; (xii) adoption du décret no 2013-129/PM/ définissant la qualité de personnes handicapées et déterminant les mesures de prévention de l’handicap ; (xiii) Validation de la Stratégie nationale de promotion et de protection des personnes handicapées (xiv) adoption de l’arrêté no 22/ 471 du 23 décembre 2013 nommant les membres du conseil multisectoriel chargé de la promotion des personnes handicapées.

 B. La santé et les services de santé (art. 24)

 1. Accroissement des crédits budgétaires de la santé

161. La réalisation de cette recommandation du Comité s’est traduite à travers l’évolution des dépenses de santé dans la période qui précède ce rapport. La dépense publique de santé (DPS) est passée de 10,8 milliards d’ouguiyas (UM) en 2005 à 27,4 milliards d’UM en 2010. Soit une variation annuelle moyenne de 20,5 % durant, cette période. Ce qui veut dire que la DPS par habitant en UM, a évolué positivement entre 2005 et 2010, en passant de 3 709 à 6 171, soit une variation annuelle moyenne de 10,7 %. Ce résultat montre l’accroissement, important, des ressources dont bénéficie le secteur de la santé.

 2. Priorité accordée à la santé

162. Conformément à cette recommandation, les principales politiques et stratégies générales et sectorielles font de la santé une priorité nationale dans le développement du pays.

 3. Mesures relatives à la santé reproductive

163. Conformément à la recommandation du Comité, le gouvernement met en œuvre une stratégie de la santé de la reproduction qui comporte plusieurs actions telles que la disponibilité des soins obstétricaux essentiels et d’urgence de base, la présence de personnel qualifié à l’accouchement, l’accès des femmes enceintes aux soins prénataux, la prise en charge des complications de l’accouchement, la disponibilité des produits contraceptifs, la prise en charge de l’infertilité, la lutte contre les MGF, le dépistage et la prise en charge des cancers du col, la prévention de la transmission mère enfant du sida, la prise en charge des fistules obstétricales, la prise en charge du nouveau né.

164. La stratégie de la santé reproductive a intégré le renforcement des capacités des structures de santé et leur mise à niveau. Cette action s’est traduite par l’octroi d’équipements médico-chirurgicaux de plusieurs structures de santé du pays (2ème salle d’opération du Centre de Santé de Sebkha, du Centre d’hébergement des femmes souffrant de fistules obstétricale à Nouakchott, du Centre de santé de Guérou en Assaba, des autres structures de santé de la wilaya du Gorgol), des Hôpitaux (Cheikh Zayed, CHR de Kiffa, CHR de Kaédi) leur permettant d’offrir des soins obstétricaux d’urgences complets (SOUC), le financement de la construction d’un bloc opératoire indépendant pour la maternité et un pavillon d’hospitalisation à l’Hôpital Cheikh Zayed (HCZ) l’achat des équipements de bloc opératoire, la mise à disposition d’ambulances au niveau des structures de santé (accès aux SOUC) la formation en recherche opérationnelle (personnel de santé de l’Assaba), la disponibilité contraceptifs au niveau des structures de santé, avec introduction de nouvelles méthodes la disponibilité de préservatifs dans le cadre de la prévention des IST/VIH/sida, à travers l’implication des organisations de la SC (ONG nationales et internationales).

165. Dans le domaine de la formation du personnel, le programme national de la santé de la reproduction a formé les médecins, gynécologues, pédiatres, sages femmes, techniciens d’anesthésie en techniques de prestations de services de SR notamment les Soins Obstétricaux et néonataux d’urgence, les infirmiers chefs de postes et accoucheuses auxiliaires sur les soins obstétricaux essentiels. Il a permis la Planification familiale et l’usage de nouvelles techniques, la prise en charge thérapeutique de la fistule obstétricale, la Formation en gestion des programmes de la SR sur le forfait obstétrical.

166. Dans le domaine du plaidoyer le Projet national de la Santé de la Reproduction a réalisé les actions suivantes : le plaidoyer en direction des décideurs, des leaders d’opinion (élus locaux, chefs communautaires et religieux) et des partenaires au développement, la sensibilisation, l’information, l’éducation et la communication pour le changement de comportement, en direction des populations, usagers des services de Santé Reproductive.

 C. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d’enfants (art. 26 et par. 3 de l’article 27)

167. La Mauritanie a souscrit à la Convention de l’OIT no 102 de 1952 relative à la Sécurité Sociale. Trois régimes de sécurité sociale sont en vigueur : Le régime géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) en faveur des travailleurs salariés régis par le Code du travail et le Code de la marine marchande, celui de la Caisse des Retraites de l’État en faveur des fonctionnaires et, enfin le régime de l’assurance maladie géré par la Caisse Nationale d’Assurance Maladies (CNAM) qui bénéficie aux fonctionnaires, militaires et parlementaires. Il y a également l’Office National de la Médicine du Travail (ONMT), chargé de promouvoir et maintenir le bien-être physique, mental et social de tous les travailleurs. L’enfant bénéficie de la sécurité sociale s’il est à la charge d’un assuré social assujetti à l’un de ces régimes.

168. Le cadre de protection des droits de l’enfant a été renforcé par la stratégie nationale de protection des enfants et l’instauration de plates-formes régionales de concertation.

169. Le secteur de la Petite Enfance connaît une propension importante. Les modes de garde et d’éducation dans la petite enfance sont les jardins d’enfants publics et privés, les écoles coraniques, les crèches et les garderies communautaires. Ces structures sont en augmentation régulière depuis quelques années, multipliant ainsi le nombre d’enfants inscrits dans le préscolaire.

170. Plusieurs sessions de formation ont été organisées au profit des monitrices de jardins d’enfants et d’animatrices, 110 élèves monitrices continuent une formation initiale depuis deux ans dans le centre de formation de la petite enfance et un appui a été accordé à plus de 100 jardins d’enfants et garderies communautaires qui ont bénéficié d’équipements et de tables scolaires. Le nombre global des sortants du centre est de 614 moniteurs de jardins d’enfants.

171. Plusieurs séminaires de formation sur les axes de la stratégie nationale de l’éducation parentale ont été organisés au profit des chefs de section enfance dans les coordinations régionales du MASEF et des chefs de réseaux de la petite enfance.

172. Plusieurs jardins d’enfants publics sont dotés d’équipements, de matériels nécessaires et d’outils pédagogiques. La stratégie de développement de la petite enfance a bénéficie de l’appui du programme de coopération Unicef – Gouvernement.

 D. Le niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)

173. D’importants efforts ont été fournis au niveau du développement des ressources humaines et de l’expansion des services de base. Dans le secteur de l’éducation, ces efforts se sont traduits par une augmentation sensible : (i) du taux brut de scolarisation (TBS) au niveau du fondamental qui est passé de 98,8 % en 2010 à 98,9 % en 2011, approchant ainsi la cible de 100 % en 2015 ; (ii) des effectifs dans le fondamental (535 976 élèves), accompagnée d’une progression du nombre d’écoles (4 075) ; (iii) de la rétention ; et (iv) du taux de participation des filles.

174. Dans le domaine de la santé, le taux d’accessibilité géographique aux soins de santé dans un rayon de 5 km a augmenté pour atteindre 80,08 %. Le taux de couverture des besoins en eau potable a atteint 52 % au niveau national. En milieu urbain (villes de plus de 5 000 habitants), le taux d’accès aux branchements privés est de 35 % et varie de façon importante. En milieu rural, 60 % des ménages ont accès à l’eau potable.

 Septième sous-partie : Éducation, loisirs et activités culturelles

 A. L’éducation, la formation et l’orientation professionnelles (art. 28)

175. Conformément à cette série de recommandations, l’enseignement est gratuit dans le secteur public. Par ailleurs, l’offre éducative a été améliorée par la mise en place d’une nouvelle organisation de l’offre scolaire (publique et privée), plus adaptée à la demande pour améliorer la rétention dans le fondamental et promouvoir l’équité au secondaire. La qualité de l’enseignement a été améliorée, ainsi que l’efficacité interne et externe afin de fournir une main d’œuvre qualifiée pour améliorer la productivité du secteur éducatif.

 B. Les buts de l’éducation (art. 29)

176. L’éducation est renforcée afin que les enfants bénéficient d’un système éducatif organisé qui intègre l’enseignement des droits de l’enfant.

 1. Organisation du système éducatif

177. Le système éducatif est organisé en quatre grands niveaux : (i) l’enseignement fondamental. Cet ordre d’enseignement a pour finalité de dispenser dans les écoles primaires et pour une durée de six ans une éducation de base à tous les enfants âgés d’au moins six ans sanctionnée par le certiﬁcat d’études primaires ; (ii) l’enseignement secondaire général : ce niveau d’enseignement est organisé en deux cycles : le premier a pour ﬁnalité de consolider l’éducation de base et de préparer, soit à la poursuite des études dans l’une des ﬁlières du second cycle de l’enseignement secondaire général ou technique, soit à l’insertion dans la vie socioéconomique. Il accueille dans les collèges d’enseignement général les élèves de 6ème année de l’Enseignement Fondamental admis, à l’issue d’un concours ; il est sanctionné par le brevet d’études du premier cycle. Le second cycle a pour ﬁnalité de préparer à l’enseignement supérieur. Il accueille dans les lycées d’enseignement général sur orientation, les élèves ayant achevé avec succès leurs études de premier cycle. Il est sanctionné par le baccalauréat ; (iii) la formation technique et professionnelle (FTP) : cet ordre d’enseignement prépare à l’emploi ou à la poursuite d’études supérieures techniques ou professionnelles. Il comprend : l’enseignement technique et professionnel, qui recrute sur concours les élèves sortant des premier et second cycles de l’Enseignement Secondaire Général ou de l’enseignement technique dans des cursus de deux ou trois ans sanctionnés par le brevet d’études professionnelles (BEP), le brevet de technicien (BT), le baccalauréat technique (Bac.T) et le brevet de technicien supérieur (BTS) ; deux ans après le bac ou le BT. La réforme prévoit que les élèves sortants de l’EF sans avoir pu accéder aux CEG seront pour la plupart admis dans des centres régionaux de formation professionnelle ; (iv) la formation professionnelle recrute les adultes de tout âge, pour les préparer à une qualiﬁcation dans le cadre d’une formation initiale ou continue leur permettant d’accéder à un premier emploi, à s’y maintenir ou, le cas échéant, à se reconvertir ; (v) l’enseignement supérieur (E.Sup.) : ce niveau d’enseignement a pour vocation de préparer à la vie active. Il accueille dans les facultés, les écoles et les instituts supérieurs, les élèves titulaires du baccalauréat pour les préparer aux différents diplômes nationaux d’enseignement supérieur avec des cursus de deux ou quatre ans ; (vii) l’enseignement originel délivré par des écoles traditionnelles connues sous le nom de mahdra. Elles dispensent un enseignement essentiellement basé sur le Coran et le Hadith ainsi que la littérature et les sciences de la langue arabe. Ce type d’écoles et d’enseignement est répandu dans le pays ; très prisé par une grande partie de la population, il contribue à la propagation du savoir.

 2. Enseignement des droits de l’enfant

178. En application de ses engagements internationaux, la Mauritanie a intégré dans sa législation le caractère obligatoire de la scolarisation. L’adoption de la loi rendant obligatoire l’enseignement pour tous les enfants de 6 à 14 ans est doublée de sanctions pénales pour les parents qui y contreviennent. Cette disposition législative témoigne de la volonté du Gouvernement de protéger les droits de l’enfant et de promouvoir son accès à l’éducation.

179. Des modules d’enseignement des droits de l’enfant sont dispensés dans les écoles de magistrature et de police ainsi que dans les nouveaux programmes du système de licence, master et doctorat (LMD) des universités publiques et privées.

180. Dans le fondamental et le secondaire les programmes d’instruction civique et religieuse contiennent des chapitres destinés à (i) éduquer les élèves aux valeurs de citoyenneté, (ii) et à connaître leurs droits et obligations conformément à la CDE et à la législation nationale.

 C. Le repos, les loisirs, le jeu et les activités culturelles et artistiques (art. 31)

181. Dans les domaines de la culture, de la jeunesse et des sports, le Gouvernement s’est fixé des objectifs qui contribuent à la promotion des jeunes. C’est ainsi que les plans d’action des Ministères de la Culture, de la Jeunesse et des Sports visent les objectifs prioritaires suivants : (i) développer le patrimoine culturel national ; ( ii) promouvoir une culture ancrée dans les valeurs de la société ; ( iii) faire de la culture un facteur de développement économique et social ; ( iv) promouvoir l’ancrage de la démocratie et des valeurs citoyennes ; (v) protéger les jeunes contre les fléaux qui les menacent tels que les drogues, les IST, le VIH/sida et l’immigration clandestine ; et (iv) mettre en œuvre une politique de mobilisation et d’encadrement des jeunes à travers des activités socio- éducatives et sportives.

182. Dans le domaine de la culture, les actions réalisées ont porté sur : (i) la création d’un fonds de réhabilitation urbaine et immobilière des villes anciennes, classées patrimoine mondial de l’humanité ; (ii) l’organisation de semaines culturelles régionales et départementales et du festival des villes anciennes ; (iii) l’organisation de plusieurs festivals culturels, de jeunesse et de sports à l’intérieur du pays ; (iv) la classification du patrimoine culturel immatériel musical au niveau mondial ; (v) la réhabilitation de la mosquée de Tichit et des infrastructures de culture, de jeunesse et des sports dans les Moughataa de Nouakchott ; et (vi) la Création d’un Institut Mauritanien de la Musique ; (vii) de l’office national des musées (viii) d’une bibliothèque nationale ; (ix), la célébration de la journée de la langue arabe ; (x) l’institutionnalisation du festival de la poésie.

183. Concernant la jeunesse, les actions ont porté sur : (i) la réhabilitation de l’Office du complexe olympique, du Centre national de formation des cadres de la jeunesse et des sports, de la nouvelle maison des jeunes et de la maison de la culture ; (ii) la réalisation de la maison des jeunes de Néma et l’inauguration de la maison des jeunes de Tidjikdja ; (iii) la mise en place de 13 réseaux régionaux des jeunes ; et (iv) l’adoption d’une politique nationale de la jeunesse, de loisirs et des sports (v) programmes de sensibilisation de la jeunesse (vi) l’organisation d’une rencontre de concertation entre le Président de la République et les jeunes et la création du haut conseil de la jeunesse.

184. En matière de sports, les réalisations sont : (i) la construction des 3 stades (Zouerate, Kiffa, Néma) et de 3 maisons des jeunes (Akjoujt, Nouadhibou, Arafat secteur 18) ; et (ii) la finalisation des études du projet de construction d’un parcours sportif vers la plage à Nouakchott et du projet de réalisation d’un stade à Nouadhibou (iii) la campagne de sensibilisation sur le sport et la santé ;(iv) la mise en place d’un fonds d’appui pour le développement du mouvement associatif dans le domaine de la culture, de la jeunesse et des sports (v) le programme de formation des Ressources Humaines dans les secteurs de la culture, la jeunesse et les sports pour le secteur public et associatif (vi) l’organisation d’enquêtes périodiques afin de déterminer les intérêts et les préoccupations des jeunes pour les intégrer dans les politiques et programmes du gouvernement ; (vii) l’introduction du sport dans les programmes d’enseignement pour une sensibilisation sur les avantages de l’éducation physique et sportive en particulier dans les milieux scolaires, (viii) l’organisation des états généraux du sport (ix) le recrutement et la formation de 50 cadres ; (ix) l’organisation périodique de compétitions inter wilayas, (xv) la participation périodique aux compétitions internationales (xvi) l’allocation de 1 % des recette douanières au développement de la culture et des sports.

 Huitième sous-partie : Mesures spéciales de protection de l’enfance

 A. Les enfants en situation d’urgence

185. La Mauritanie n’est pas en situation de guerre ou de conflit et il n’y a pas d’enfants utilisés dans ce domaine.

 B. Les enfants en conflit avec la loi

 1. Système judiciaire protecteur de l’enfant en conflit avec la loi (art. 40)

186. L’OPPE contient plusieurs dispositions qui protègent l’enfant en conflit avec la loi lors du traitement de son dossier par la justice. Il s’agit notamment de : (i) l’instauration d’une présomption irréfragable d’irresponsabilité en faveur de l’enfant âgé de moins de 7 ans (art. 2-OPPE) ; (ii) la présence d’un avocat et de l’assistant social lors de la première audition devant la police judiciaire (art. 101-103 OPPE) ; (iii) l’interdiction de la garde à vue de l’enfant âgé de moins de 15 ans (art. 2 OPPE) ; (iv) la mise en place de commissariats de police et de juridictions spécialisées pour enfants (art. 101-112 et 142 OPPE) ; (v) la présence dans les tribunaux pour enfants de jurés choisis parmi les spécialistes de l’enfance, à côté des magistrats expérimentés (art. 42 OPPE) ; (vi) le recours obligatoire par les tribunaux pour enfants à l’enquête sociale et psychologique qui doit comporter les avis des spécialistes et des propositions constructives de nature à éclairer la juridiction saisie dans ses décisions et les mesures nécessaires et appropriées (art. 110 OPPE) ; (vii) le respect de l’intégrité (art. 21 OPPE) et de la vie privée de l’enfant (art. 63 OPPE) ; (viii) la possibilité de correctionnaliser toutes les infractions sauf les homicides volontaires (art. 3 OPPE) ; (ix) la possibilité de recourir à la médiation, hors les cas de crimes et à toutes les étapes de la procédure judiciaire (art. 155 et suivants OPPE) qui a pour objectif d’arrêter les effets des poursuites pénales, du jugement et de l’exécution (art. 155 OPPE).

187. Concernant le prononcé de la peine, la protection de l’enfant en conflit avec la loi est également prégnante, l’autorité judiciaire pouvant notamment édicter par décision motivée : (i) la remise de l’enfant à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en a la garde, ou à une personne de confiance ; (ii) le placement de l’enfant dans un établissement, public ou privé, destiné à l’éducation et à la formation professionnelle ; (iii) le placement de l’enfant dans un centre médical ou médico-éducatif habilité ; (iv) le placement de l’enfant dans un centre de rééducation (art. 131 OPPE). Une condamnation pénale peut être infligée à l’enfant s’il s’avère que sa rééducation est nécessaire.

 2. Avancées dans le domaine de la justice juvénile

188. La mise en œuvre de la réforme de la justice des mineurs s’est traduite par (i) l’élaboration de la législation nécessaire pour la justice juvénile ; (ii) la mise en place de modules de formation spécialisée ; (iii) la consolidation des structures créées dans le cadre de la réforme, à savoir : la Direction de la Protection Judiciaire de l’Enfant (DPJE), au sein du Ministère de la justice et la Brigade Spéciale Chargée des Mineurs (BSCM) au sein de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, relevant du Ministère de l‘Intérieur et de la Décentralisation ; (iv) la mise en place d’un personnel formé dans le domaine de la justice juvénile ; et (v) et l’identification et la protection des enfants pouvant être victimes d’infractions.

189. Par ailleurs, la justice des mineurs a été marquée par : (i) une collaboration constante des Pouvoirs Publics avec la SC ; (ii) la création et la mobilisation de réseaux de services et d’organisations de base pour appuyer la mise en place de systèmes communaux de protection des enfants (SPC), désormais opérationnels ; (iii) l’adoption de décrets, complétant la mise en œuvre de l’OPPE ; (iv) de nombreux temps de formation, à caractère multidisciplinaire, mais aussi par corps d’acteurs à destination de policiers, magistrats, travailleurs sociaux, avocats … en vue d’une prise en compte optimisée des éléments de l’OPPE ; (v) la mise en place d’une base de données au sein de la DPJE pour suivi et l’information la plus exhaustive que possible, des éléments propres à la justice des mineurs ; (vi) la formation constante des membres de la BSCM ; (vii) la dynamisation de cercles de concertation propres à la justice juvénile ou à la promotion des droits de l’enfant ; (viii) la production de documents et outils de formation et/ou d’information, spécifiques à la thématique ou aux secteurs ayant à intervenir en matière de justice des mineurs (police, justice, travail social, accueil d’enfants en structures, normes de prise en charge, actions de protection de l’enfant…) ; (ix) des actions de sensibilisation aux droits de l’enfant, via les SPC ayant permis la mobilisation et l’implication de nombreux services (santé, éducation, état civil, communes …) et les organisations de la SC ; (x) des travaux d’études ou d’analyse de situation (notamment pour les mineures victimes de maltraitance et en situation de domesticité) ; (xi) un nombre important d’enfants traités, soit en tant qu’auteurs, auteurs présumés et/ou victimes d’infractions.

 3. Bilan de la justice des mineurs

190. Les efforts accomplis par le Gouvernement pour répondre aux recommandations du Comité se sont traduits par plusieurs actions : (i) un système de mesures alternatives a été mis en place par l’adoption de deux décrets sur les mesures alternatives à la détention des enfants et l’assistance judiciaire qui ont été consolidés par l’ouverture d’un centre d’accueil et réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi (CARSEC) à Nouakchott qui a développé une fructueuse coopération avec le Centre de Protection et d’Intégration Sociale des Enfants (CPISE) ; (ii) les rôles de : substitut du procureur, juge d’instruction, cours criminelles et chambre spéciale des mineurs ont été institués à Nouakchott. À Nouadhibou et à Rosso. Les juges et autres personnels de justice y traitent l’ensemble des dossiers y compris ceux impliquant des mineurs. L’application de l’OPPE y est toutefois effective ; (iii) un décret portant sur les cours criminelles pour enfants a été adopté ; (iv) les magistrats ont reçu des temps de formation/information sur l’OPPE ; (v) un manuel de formation initiale des professionnels de la justice des mineurs a été élaboré (vi) au moins 8 types d’alternatives sont applicables par les juges spécialisés. (1.Retour en famille, 2.Contrôle judiciaire, 3.Travail d’intérêt général, 4.Médiation, 5.Réparation, 6.Admonestation, 7.Orientation vers un centre de réhabilitation 8.Orientation vers un centre médical habilité) ; (vii) l’ensemble des mesures prévues par l’OPPE sont appliquées ; (viii) 80 % des juges, greffiers et avocats pour mineurs ont reçu le texte de l’OPPE.

191. L’effectif de mineurs incarcérés est faible (34). Le recours aux alternatives est donc très majoritairement utilisé. 1 801 (année 2012) 1 862 (année 2011) 2 796 (année 2010) soit 6 459 en trois années. À compter de 2011, les données ont pu être fiabilisées progressivement, via la mise en place d’une base de données. 218 enfants ont été réinsérés sur 3 644 inscrits à la DPJE (soit 6 %) Un accord pour l’orientation des enfants en conflit avec la loi est conclu entre la DPJE, la Brigade des Mineurs et les organisations de la SC. La coordination entre la DPJE et la BSCM a fonctionné.. La stratégie nationale de protection s’est traduite par : (i) formation et la sensibilisation des membres de la table régionale de protection de l’enfance, mise en place à Nouakchott et Nouadhibou ; (ii) formation de 32 structures municipales de protection ; (iii) formation de réseaux d’organisations communautaires, pour la sensibilisation des familles ; (iv) sensibilisation de 8 110 familles via des causeries communautaires ; (v) élaboration des outils permettant le recours aux alternatives à la détention des mineurs en conflit avec la loi (MCL), et la spécialisation de juges pour mineurs ; (vi) organisation de rencontres multidisciplinaires, ayant permis la mise en réseau des acteurs de justice des mineurs ; (vii) évaluation de la justice des mineurs à travers le degré d’implémentation de l’OPPE et du fonctionnement de la DPJE en coordination avec l’Unicef ; (viii) la recherche et la mise à disposition de la documentation portant sur les mesures alternatives ; (ix) adoption du décret portant sur les mesures alternatives à la détention des mineurs ; (x) formation des acteurs de la justice des mineurs, des Wilayas du sud sur les mesures alternatives applicables aux mineurs et se référant à l’assistance judiciaire ; (xi) organisation de rencontres entre magistrats du Tribunal de Nouakchott pour rappel des principes propres au traitement des mineurs.

192. D’autres activités ont également été organisées avec l’assistance technique et la coopération du Groupe de coordination inter institutions dans le domaine de la justice pour mineurs, qui regroupe l’ONUDC, l’UNICEF, le HCDH et des ONG. Il s’agit de : (i) deux études intitulées « Les formes traditionnelles de solidarité sociale et Travail d’Intérêt Général », et « La notion d’enfance en milieu traditionnel » qui ont facilité l’adoption de mesures alternatives, dans le contexte mauritanien et une analyse de situation des mineures domestiques, victimes de maltraitance ; (ii) organisation de deux journées de concertation avec les acteurs de la justice juvénile pour la présentation des recommandations des évaluations de l’application de l’OPPE et la DPJE ; (iii) organisation d’un atelier de concertation avec les partenaires de la DPJE sur le bilan et les perspectives de la justice juvénile ; (iv) organisation d’une journée d’information sur la « Protection et la réinsertion des mineures domestiques, victimes de violences et maltraitance » ; (v) redynamisation du comité de pilotage de la réforme de la justice des mineurs permettant un point de situation régulier et le plaidoyer en faveur d’une application optimale de l’OPPE.

193. En collaboration avec l’UNICEF, la Direction de l’Enfance (MASEF), Terre des Hommes en Mauritanie (TDH) a organisé la campagne de diffusion des notions de protection des enfants avec les SPC. Cette activité a également été reliée à des tables régionales de concertation sur la protection de l’enfance (TRP), respectivement créées dans 13 wilayas du pays 30 structures de Protection Communales (SPC) ont été mises en place. ce système a permis la prise en charge de 15 976 enfants en 2015 (enregistrement à l’état civil, lutte contre le travail des enfants, l’insertion scolaire, lutte contre toute forme de violence à l’égard des enfants).

194. Dans le domaine de l’assistance judiciaire des enfants, plusieurs actions ont été réalisées. C’est ainsi que 6 459 enfants (garçons et filles) ont été vus par les travailleurs sociaux et les avocats. Ils ont bénéficié d’une forme d’assistance, seuls ceux dont le dossier a été déféré en justice, ont été assistés par des avocats. La présence des assistants sociaux de la DPJE au sein de la BSCM a été constante depuis 2010, en journée de 8 h 00 à 22 h 00. Les travailleurs sociaux de la DPJE ont travaillé en binôme avec leurs homologues de la SC. Le personnel de la DPJE a effectué la recherche des familles et l’organisation des enquêtes sociales, pour que les procédures puissent être diligentées et observées dans les normes. Pour ce faire, un bureau pour l’assistance sociale a été mis en place au sein de la BSCM pour une meilleure application de l’OPPE et des normes de protection des enfants, en lien avec leurs droits. Il s’est accompagné de la mise en place d’une base de données spécifique à la justice des mineurs et la formation de son administration.

 4. Intensification de la formation des acteurs de la justice des mineurs

195. Avec le concours de TDHM, plusieurs formations multidisciplinaires ont lieu au profit des acteurs de la justice juvénile : (i) formation de 90 acteurs de la justice juvénile sur les mesures alternatives à l’emprisonnement des mineurs à Nouakchott ; (ii) formation de 68 acteurs de justice juvénile, à Nouadhibou sur les notions d’enfance, l’application de l’OPPE, les mesures alternatives et l’assistance judiciaire des mineurs ; (iii) formation pour 70 acteurs de la justice juvénile, à Rosso. Ces formations ont permis la mise en réseau d’acteurs de divers secteurs (policiers, gendarmes, juges, greffiers, avocats, travailleurs sociaux), sur chacun des sites.

196. La DPJE, en collaboration avec Unicef et TDHM, a organisé un atelier de bilan et perspectives d’application de l’OPPE, pour 50 magistrats, policiers, travailleurs sociaux et avocats, provenant de Akjoujt, Tidjikdja, Kaédi, Aleg, Rosso, Atar, Sélibabi et Nouakchott. TDH a également organisé des formations dans le domaine psychosocial pour 18 travailleurs sociaux en contact avec les enfants en conflit avec la loi. Plus de 35 assistants sociaux ont été formés à la protection sociale de l’enfance, par l’Institut de Formation en Action Sociale (IFAS). Dans le cadre de la formation continue de ses travailleurs sociaux, TdH a conclu un accord avec l’IFAS. Ainsi, 5 éducateurs de TdH ont suivi une formation continue sur 14 mois (en classe du soir). L’idée étant de les aider à obtenir un diplôme de « Bac professionnel en travail social ». la DPJE, Unicef et TdH ont établi en commun un plan d’accompagnement des travailleurs sociaux, tenant compte des observations de terrain. Une formation aux techniques d’écoute fut organisée par TdH, en collaboration avec la DPJE, à destination de 24 travailleurs sociaux provenant de la DPJE, DAPAP, CPISE, CARSEC, AMSME et AFCF et de TdH.. Enfin, des réunions régulières de coordination entre travailleurs sociaux, ont eu lieu au sein de la DPJE. Ainsi, plusieurs rencontres ont eu lieu. Un expert de TdH a animé une formation au profit de 32 agents du CPISE, un autre expert, en justice juvénile de TdH a animé une formation à destination de 15 agents du CPISE et d’un représentant de la Direction de l’Enfance. Le groupe de rédaction du manuel, composé de 3 cadres du CPISE, d’un élément de l’Unicef et d’un élément de TdH a rédigé en commun le document de règles et procédures. Un atelier de partage à l’ensemble du personnel du CPISE (30 personnes) a été organisé pour diffusion. Un travail similaire de mise en place d’un manuel de règles et procédures, pour l’AFCF a été engagé et s’est achevé par un temps de partage et diffusion à l’ensemble des travailleurs impliqués (19 personnes). L’ensemble de ces travaux de renforcement, ont permis l’apport et la mise en place d’outils spécifiques au travail social à destination d’enfants en situation de conflit avec la loi ou victimes d’infractions.

197. La formation de policiers, gendarmes et avocats a également été réalisée par le Gouvernement et TdH : (i) Formation de 3 officiers et 19 agents de police aux procédures et normes de protection des droits des enfants ; (ii)1ère formation de 10 formateurs de l’Ecole Nationale de Police, aux questions de prise en charge des MCL et enfants victimes, 2nde formation de 10 policiers formateurs, à la prise en charge des mineurs ; (iii) Un guide du policier spécialisé a été réalisé pour l’Ecole Nationale de Police ; (iv) La DPJE, la Direction de la Police Judiciaire et TdH ont organisé une journée de sensibilisation pour 31 commissaires de police de Nouakchott, pour les encourager à une meilleure observation de l’OPPE et de la circulaire relative à l’orientation des enfants vers la BSCM ; (v) 20 personnes, actives à la BSCM ont été impliquées dans la rédaction d’une liste de 20 points de service à rendre à tout mineur ayant à transiter par cette structure ; (vi) 30 policiers postés à la BSCM ont été recyclés à l’application des textes propres au traitement des dossiers de mineurs. Le guide du policier spécialisé a été diffusé une nouvelle fois en cette occasion ; (vii) 24 policiers postés dans les divers commissariats de Nouadhibou, ont reçu le même recyclage, deux cadres des services de police ont participé à une rencontre régionale portant sur une harmonisation des outils de formation initiale des policiers et gendarmes en Afrique de l’ouest et du centre ; (viii) 9 avocats ont suivi une formation sur l’assistance judiciaire, en relation avec la CDE, l’OPPE et les mesures alternatives et l’assistance judiciaire aux mineurs.

 5. Centre d’accueil et de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi (CARSEC)

198. Afin de faire bénéficier les enfants en conflit avec la loi de la protection prévue par la CDE, les Pouvoirs Publics ont crée le Centre d’El Mina pour l’accueil et la réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi. C’est une structure du Ministère de la Justice dont la mission s’inscrit dans l’esprit de l’ordonnance no 2005.015 du 5 décembre 2005 portant Protection Pénale de l’Enfant.

 C. Les enfants en situation d’exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)

199. Les enfants en situation d’exploitation sont orientés vers le Centre de Protection et d’Intégration Sociale des Enfants (CPISE). Le (CPISE) offre aux enfants des prestations qui facilitent leur intégration sociale. Il a pris en charge 1 154 enfants en 2015.

 D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30)

200. L’alinéa 4 (nouveau) de la loi no 2012.015 du 22 mars 2012 portant modification de la Constitution du 20 juillet 1991 dispose : « Uni à travers l’histoire, par des valeurs morales et spirituelles partagées et aspirant à un avenir commun, le peuple mauritanien reconnait et proclame sa diversité culturelle, socle de l’unité nationale et de la cohésion sociale, et son corollaire, le droit à la différence ». La langue Arabe, langue officielle du pays et les autres langues nationales, le Poular, le Soninké et le Wolof, constituent, chacune en elle-même, un patrimoine national commun à tous les mauritaniens que l’État se doit, au nom de tous, de préserver et de promouvoir. L’article 6 dispose : « Les langues nationales sont l’arabe, le poular, le soninké et le wolof ; la langue officielle est l’arabe ». Ainsi, en plus de l’arabe, langue véhiculaire de la culture et de la tradition islamique commune à toutes les composantes du peuple mauritanien et langue de l’enseignement et de l’administration à côté du français, l’enseignement des langues poular, soninké et wolof a été introduit dans le système éducatif. Un département de l’université est spécifiquement chargé de la promotion et de l’enseignement de ces langues nationales. La politique du Gouvernement en matière d’éducation vise à instaurer un système éducatif qui favorise l’enracinement culturel, assure l’émancipation sociale et permet la formation d’une main d’œuvre qualifiée et d’une expertise nationale de haut niveau.

201. Les programmes de l’enseignement comportent des matières en rapport avec les DH, telle que l’instruction civique, morale et religieuse qui est une matière obligatoire dans l’enseignement et qui enracine les idéaux de tolérance, d’amitié, d’équité, de justice et incite au raffermissement de l’unité nationale et au respect DH. Elle cultive également la citoyenneté afin d’assurer le rapprochement, l’harmonie et la cohésion entre les composantes du peuple mauritanien et entre lui et les autres communautés et peuples. Les langues nationales sont présentes à la radio et à la télévision où des temps d’antenne sont réservés quotidiennement à des programmes et émissions diffusées dans ces langues. La radio rurale émet plus de 66 % de ses programmes en langue poular, soninké et wolof. Diverses associations culturelles pour la promotion des langues nationales regroupant des locuteurs des langues poular, soninké et wolof contribuent également à l’essor d’autres aspects culturels comme le théâtre, la musique et le folklore de façon générale. Ainsi, le gouvernement assure à tous les citoyens et tout particulièrement aux jeunes générations les conditions d’épanouissement dans la liberté et la diversité et leur garantit l’accès à la santé, à l’éducation, à l’emploi et d’autres droits dans l’égalité et la justice. La Mauritanie assure à tous les enfants indépendamment de leur origine l’ensemble des droits prévus par la CDE.

 Conclusion

202. Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie réitère son engagement à mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur les droits de l’enfant et reste disposé à entreprendre un dialogue constructif avec le comité en vue de palier aux insuffisances constatées dans l’application de cet instrument auquel il a souscrit.

203. Il saisit cette occasion pour remercier tous ses partenaires qui ont appuyé la mise en œuvre de sa politique en matière de promotion et de protection des droits de l’enfant.

1. \* Le présent document n’a pas été revu par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)
2. *Source* : Office National de la Statistique. [↑](#footnote-ref-3)